

RAA n°59 du 7 juin 2018

17_2018 Délégation signature BEAUCHART.pdf	2
18BC413 nomination régisseur de recettes intérimaire-commissariat de Fontainebleau.pdf	5
2018 DRCL RPM 13 MONTRY.pdf	7
2018-06-07_Delegfisc_SIP Melun.pdf	9
20180529_DPPUD77-2018-52.pdf	12
AP 2018-RG-37.pdf	18
AP_pêche_Dampmart_Thorigny.pdf	21
AP_pêche_Trilbardou_Charentray.pdf	27
ARP2018DDT_SEPR_142.pdf	33
ARP2018DDT_SEPR_143.pdf	42
Arr 18 SER PAP 071.pdf	44
Arr- 18 SER PAP 072.pdf	46
Arrêté 18BC412 commission départementale de la presence postale territoriale.pdf	48
Arrêté DRCL-BLI n° 48 du 06-06-2018 portant dissolution CC Terres du Gâtinais.pdf	50
Arrêté DRCL-BLI n° 53 du 06-06-2018 portant modif° des statuts de la CAPVM.pdf	57
Arrêté DRCL-BLI n° 54 du 06-06-2018 portant modificat° des statuts du SIAE rus du bassin du réveillon transformat° en SM du Bassin du Réveillon.pdf	66
Arrêté Interdép. DRCL-BLI n° 9 du 06-06-2018 projet périmètre.pdf	74
Arrêté Interdép.DRCL-BLI n° 249 du 05-06-2018 portant approbat° des statuts de la CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.pdf	81
arrêté n° 2018_DDT_SG_18 subdélégation générale.pdf	99
Arrêté secto lycées MELUN_2018.pdf	132
CDAC du 30 05 2018 AVIS Espace Emeraude à COULOMMIERS.pdf	133
decision n° 2018_DDT_SG_14 Pouvoir adjudicateur.pdf	138
decision n° 2018_DDT_SG_15 OSD FPRNM.pdf	141
decision n° 2018_DDT_SG_16 OSD.pdf	144
decision n° 2018_DDT_SG_17 fisca urba.pdf	148

DIRECTION

DECISION N° 17_2018

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de nomination en tant que directrice déléguée et délégation de signature dans le cadre de la délégation de gestion des pôles

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 158 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Vu la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

Vu l'avenant n°1 du 30 juin 2016 de la direction commune susvisée portant intégration du centre hospitalier de Jouarre,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 avril 2015 désignant **Monsieur Jean-Christophe PHELEP**, directeur d'hôpital hors classe en qualité de directeur des Centre Hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers en date du 11 mai 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 nommant **Monsieur Jean-Christophe PHELEP**, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur du centre Hospitalier de Jouarre à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu la décision du n° 17-208 du 28 décembre 2016 portant modification de la décision n°16-964: du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 créant le Grand Hôpital de l'Est Francilien par fusion des centres hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 août 2017 désignant **Monsieur Jean-Christophe PHELEP**, directeur d'hôpital hors classe du Grand Hôpital de l'Est Francilien et du Centre Hospitalier de Jouarre à compter du 7 mars 2017,

Considérant la décision du directeur n° 608_2017 du 5 octobre 2017 relative à l'organisation des pôles médicaux et médico-techniques du Grand Hôpital de l'Est Francilien dans le cadre de la délégation de gestion,

Considérant la délégation de signature n° 479_2017 du 1^{er} janvier 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Christine BEAUCHART est nommée directeur délégué du pôle URGENCES du Grand Hôpital de l'Est Francilien à 50%, au 9 octobre 2017.

ARTICLE 2 : A compter du 11 mai 2018, une délégation de signature est donnée à Madame Christine BEAUCHART, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence dans ses pouvoirs d'ordonnateur, **dans le strict respect du contrat de pôle et de l'équilibre budgétaire du pôle :**

1) au titre des finances et des admissions

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les dossiers de demande de subventions,
- les conventions d'acceptation pour les essais cliniques,
- de prononcer l'admission des patients,

2) au titre des ressources humaines

- tous les actes et décisions concernant la gestion des personnels non médicaux et médicaux, **dans la limite des crédits prévus à l'EPRD du pôle dont elle a la charge**,
- tous les actes et décisions concernant la discipline des personnels non médicaux, hors saisine du conseil de discipline,
- tous les actes et décisions concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dites de titre I – charges de personnel,

3) au titre des affaires générales

- les correspondances adressées aux autorités de tutelles départementales, régionales et ministérielles après visa de la direction générale,
- les demandes de mise sous tutelle ou curatelle établies pour le compte des patients hospitalisés ou hébergés

- les permissions des patients placés en SDRE (Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat),
- tous les actes administratifs pour les patients relevant de la psychiatrie,
- les actes et décisions concernant la gestion des relations avec la clientèle,
- tous documents se rapportant à la gestion des évènements indésirables,
- toutes les conventions après visa de la direction générale.

4) au titre des achats, du patrimoine, de la logistique, de la maintenance, des investissements et de l'informatique

- les marchés publics à hauteur de 80 000 €uros, après avis préalable des services de la Direction Logistique et Technique,
- tous les actes et les décisions concernant le domaine des achats, du patrimoine, de la logistique, des services techniques, des investissements, des travaux, de l'informatique et de l'organisation, après avis préalable des directions concernées,
- de passer et signer les marchés à procédure adaptée (MAPA article 28 du CMP),

ARTICLE 3 : Monsieur le Trésorier Principal, Madame Christine BEAUCHART, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera **publiée au Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture de Seine-et-Marne et notifiée pour information :

- A l'intéressée
- au registre.

Fait à Meaux le 11 MAI 2018



Le Directeur,

Jean-Christophe PHELEP

DEPÔT DE SIGNATURE

Christine BEAUCHART



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 18/BC/413 portant nomination du régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne – commissariat de police de Fontainebleau -

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/078 du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat de Fontainebleau ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 04 juin 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **Monsieur Pierre-Yves MARC**, commandant de police, est nommé régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction départementale de la sécurité publique – **commissariat de police de Fontainebleau**.

Article 2 – **Monsieur Pierre-Yves MARC** percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/094 du 28 juin 2017 portant nomination de Monsieur Robert GOUYER, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat de police de Fontainebleau est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le régisseur de recettes intérimaire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le **7 JUIN 2018**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Nicolas de MAISTRE



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2018 DRCL RPM 13 du - 7 JUIN 2018 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTRY

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le courriel de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne du 27/02/2018, demandant de procéder à la clôture de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Montry, en raison de l'absence d'encaissement suite à la mise en place du procès verbal électronique ;

VU le courrier de la mairie de Montry du 01/06/2018 demandant de procéder à la clôture de la régie de recettes de la police municipale, suite à la mise en place du procès verbal électronique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

A R R E T E

Article 1er : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Montry.

Article 2 : L'arrêté n° 2013 DRCL RPM 38 du 19/06/2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montry est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 2015 DRCL RPM 40 du 19/11/2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montry est abrogé.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne – pôle contrôle des régies ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Montry
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise, pour information :
- au régisseur titulaire de la police municipale de la commune de Montry
 - au régisseur suppléant de la police municipale de la commune de Montry

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

NB : délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

-soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex

-soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

-soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SEINE ET MARNE
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MELUN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CARION Valérie, Mmes DANTAL Marguerite, DOUX Laurence, Inspectrices des Finances Publiques, et M. DORDE Laurent, Inspecteur des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MELUN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FIETTE Marie-Chantal
DA COSTA Christine
PIFFAULT Annie

FRANCOIS Arnaud
CHERAMY Véronique
SAULE Nadine

RISCAZZI Marlène
PASCAUD Catherine
MARGAT Virginie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEPERE-ALIX Valérie
RICHARD Josette
CAILLON Christiane
DETRAIN-THEME Isabelle
DURANT Emilie
PICARD Christophe
PRIN Michèle
CLERO Ewald
RADOLOVIC Simone

LAURENT Sabine
BAS Ayten
COULON Catherine
DEVERGNE Carole
JUDET Armelle
PINAULT Catherine
TARRASSO Philippe
MAKUNZA Bele

MARIE Nathalie
BUSQUET Nadège
DEBEAUVAIT Valérie
GOULAN Louisiane
RIVIERE Laurence
PREISS Sylvie
WELELE Isabelle
JULOU Sandrine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

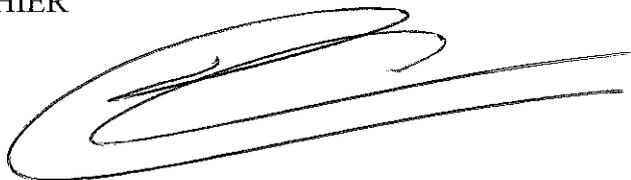
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE FAUCHEUR Cyril	Contrôleur Principal	500 €	6	10 000 €
MAINDRON Marie-France	Contrôleur Principal	500 €	6	10 000 €
GARNIER Annie	Contrôleur Principal	500 €	6	10 000 €
GADET Céline	Contrôleur Principal	500 €	6	10 000 €
RAMADIER Valérie	Contrôleur	500 €	6	5 000 €
GANON Nathalie	Contrôleur	500 €	6	5 000 €
RAMADIER Hervé	Contrôleur	500 €	6	5 000 €
CRAIL Carole	Agent	500 €	6	5 000 €
DUPRE Farida	Agent	500 €	6	5 000 €
COLLET Philippe	Agent	500 €	6	5 000 €
MAKUNZA Bele	Agent	500 €	6	5 000 €
CLERO Ewald	Agent	500 €	6	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine et Marne

A Melun, le 1^{er} juin 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MELUN ,
Hubert BROTHIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-52 DU 29 MAI 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Philippe COUPARD directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne à compter du 1^{er} juin 2015,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de Seine et Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeurs	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause
--	---

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale de Seine et Marne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

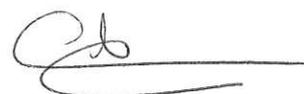
Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale de Seine et Marne donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Isabelle VIOT-BICHON, M. Bruno ESCALERE, M. Stéphane ROUXEL et M. Olivier GAUTUN.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale de Paris donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Isabelle VIOT-BICHON.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-19 du 2 février 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 29 mai 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE TORCY

Bureau de la réglementation
et de la coordination territoriale

ARRÊTÉ N° 2018-RG-37 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant autorisation d'ouvrir une zone de baignade à la « Plage de Meaux » du 7 juillet au 26 août 2018

Le Sous-Préfet de Torcy,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure défini par les décrets n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 à R.331-17 du code des sports portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eaux et plans d'eaux domaniaux : canal de la Haute Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 83 DAGR 3PG 439 du 23 septembre 1983, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Marne et le Grand-Morin dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/337 du 9 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy,

VU la demande en date du 13 mars 2018 par laquelle Monsieur Jean-François COPE, député-maire de Meaux, sollicite l'autorisation d'ouvrir une zone de baignade à la « Plage de Meaux » du 7 juillet au 26 août 2018,

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2018 de Monsieur le sous-préfet de Meaux,

VU l'avis favorable en date du 1^{er} juin 2018 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Meaux,

VU l'avis relatif au contrôle sanitaire en date du 16 avril 2018 de Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,

VU l'avis favorable en date du 3 avril 2018 de Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La zone de baignade est ouverte au public du 7 juillet au 26 août 2018 inclus, avec une surveillance de baignade de 11 h 00 à 19 h 00, au droit de la plage de Meaux, située au Pk 133,300 en rive droite, à 500 m à l'amont de l'écluse.

Le plan d'eau occupé sera circonscrit par une ligne d'eau constituée de bouées.

Un barrage flottant sera installé en diagonale à l'amont de la zone de plage.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET PARCOURS DE LA MANIFESTATION

Les dates, horaires et parcours tels que définis par l'organisateur seront impérativement respectés.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS APORTEES A LA NAVIGATION

Un appel à la vigilance sera émis par avis à la batellerie durant cette période.

Quelques heures avant l'épreuve, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 4 : RESERVES

Compte tenu du statut de VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à ce que du mobilier urbain soit mis en place de manière permanente ou temporaire, entravant l'accès du site par tout véhicule terrestre, et au maintien de la fermeture du portique (anti-véhicule haut), et de la barrière (sauf cas d'accès aux véhicules de secours).

L'organisateur inscrira au règlement et portera à la connaissance du public que le site pourra être neutralisé sur injonction des forces de police.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES

a) Conditions réglementaires :

L'organisateur veillera au respect :

- du règlement général de police de la navigation intérieure défini par les décrets n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014,
- de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP).

b) Conditions d'ordre général :

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux imprimés, prospectus, tract, échantillon et produit quelconque et d'apposer des banderoles sous les ponts.

c) Conditions particulières :

Le plan d'eau occupé sera circonscrit par une ligne d'eau constituée de bouées. Un barrage flottant sera installé en diagonale à l'amont de la zone de plage.

L'organisateur devra disposer de moyens de communication en état de fonctionnement, afin de prévenir les services de secours si nécessaire.

En cas de conditions hydrauliques défavorables, la manifestation devra être suspendue et/ou reportée en tant que de besoin pour la sécurité des usagers.

Un avis à la batellerie sera rédigé et diffusé par Voies Navigables de France, dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation signé.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'organisateur est responsable des accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police nationale et de gendarmerie nationale).

ARTICLE 8 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Cette manifestation est autorisée dans le cadre de la convention d'occupation temporaire n° 21961700044 valable du 01/07/2017 au 30/06/2022.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifient.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- Monsieur Jean-François COPE, maire de Meaux,
 - Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Meaux,
 - Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Madame la déléguée interdépartementale de l'agence régionale de santé,
 - Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

Fait à Torcy, le

07 JUIN 2018

Le sous-préfet de Torcy,


Gérard BRANLY

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/PREF/SEPR/332 du 26 décembre 2017 fixant la période d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEEIDF/254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par la société AQUASCOP située à Beaucouzé (49) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 avril 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUASCOP, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 Beaucouzé, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Yannick GELINEAU
- Jean-Benoît HANSMANN
- Corinne BIDAULT
- Mathieu SAGET

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors des déclarations préalables d'opérations visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi environnemental de l'aménagement des berges de la Marne sur les communes de Dampmart et Thorigny-sur-Marne.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière Marne et sont situés sur les communes de Dampmart, Thorigny-sur-Marne, Chessy, Montévrain et Lagny-sur-Marne.

	Coordonnées Lambert des stations (Lambert 93 en mètres)			
	Amont		Aval	
2018	X : 682 394	Y : 6 865 241	X : 680 623	Y : 6 864 779
2019	X : 680 247	Y : 6 864 846	X : 679 265	Y : 6 864 722
0	X : 680 623	Y : 6 864 779	X : 680 247	Y : 6 864 846
	X : 679 265	Y : 6 864 722	X : 679 092	Y : 6 864 682

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juillet 2018 au 30 septembre 2021.

Les pêches sont réalisées pendant la période suivante des années 2018, 2019 et 2021 : du 15 juillet au 30 septembre.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche suivant : appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac ".

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental compétent de l'AFB (sid77-91@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (milieu.aquatique@federationpeche77.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et Environs (hamecondedampmart@outlook.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.marne@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général De Gaulle – 77008 MELUN CEDEX).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Dampmart, Thorigny-sur-Marne, Chessy, Montévrain et Lagny-sur-Marne pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Marne de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et Environs.

Fait à Paris, le **14 MAI 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du
service de police de l'eau empêchés,

L'adjointe à la chef du service de police de l'eau


Marine RENAUDIN

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/063
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/PREF/SEPR/332 du 26 décembre 2017 fixant la période d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEEIDF/254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 27 avril 2018 par la société Aquascop Biologie située à Angers Beaucouzé (49) ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquascop Biologie, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé Technopôle d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 Angers Beaucouzé, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Jean-Benoit HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Alexandre DUPIN

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact du barrage de Trilbardou.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Marne et sont situés sur les communes de Trilbardou et Charmentray.

Coordonnées Lambert de la station (Lambert 93 en mètres)			
Amont		Aval	
X : 685565	Y : 6871379	X : 685533	Y : 6870319
X : 683869	Y : 6871609	X : 684730	Y : 6872054

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 15 novembre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche suivant : appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac ".

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental compétent de l'AFB (sid77-91@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (milieu.aquatique@federationpeche77.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Esbly-Condé-Sainte-Libiaire (francois.legaulois1@gmail.com) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.marne@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général De Gaulle – 77008 MELUN CEDEX).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Trilbardou et Charmentray pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

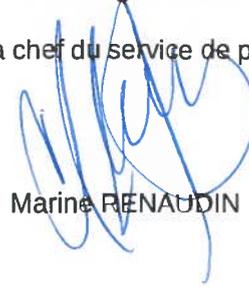
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Marne de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Esbly-Condé-Sainte-Libiaire.

Fait à Paris, le

05 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

L'adjointe à la chef du service de police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above the name 'Marine RENAUDIN'.

Marine RENAUDIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention
des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/142
mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information
sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée
aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013, 2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014, 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015 et 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 04 avril 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/36 du 24 mai 2018 portant abrogation des arrêtés préfectoraux prescrivant et approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers annexée à l'arrêté préfectoral 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien. Il est également accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/information_des_acquereurs_et_des_locataires

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 05 juin 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Igor KISSELEFF

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu
Laurent BEDU

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS
Préfecture de Seine-et-Marne

Annexe à l'arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/142 en date du 05 juin 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques

N° INSEE	Communes	PPR nature prescrits	PPR naturels appliqué par anticipation	PSS ou PPR naturels approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR technologiques approuvé	Zonage sismique
77005	ANNET-SUR-MARNE			I - Mvt			1
77007	ARGENTIÈRES			I			1
77008	ARMENTIÈRES-EN-BRIE			I			1
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS					Th-Surp-Tox	1
77014	AVON			I			1
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING			I		Th-Surp-Tox	1
77021	BARBEY			I			1
77030	BELLOT			I			1
77031	BERNAY-VILBERT			I			1
77037	BOIS-LE-ROI			I			1
77038	BOISSETTES			I			1
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND			I			1
77040	BOISSISE-LE-ROI			I			1
77042	BOISSY-LE-CHÂTEL	S		I			1
77043	BOITRON			I			1
77046	BOULANCOURT			I			1
77048	BOURRON-MARLOTTE			I			1
77053	BRIE-COMTE-ROBERT	S		I			1
77054	BROSSE-MONTCEAUX (la)			I			1
77060	BUTHIERS			I			1
77061	CANNES-ÉCLUSE			I			1
77062	CARNETIN			Mvt			1
77063	CELLE-SUR-MORIN (la)			I			1
77067	CESSON					Th-Surp-Tox	1
77070	CHAILLY-EN-BRIE			I			1
77075	CHALIFERT	S		I			1
77078	CHAMIGNY			I			1
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE			I			1
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	I - S		I			1
77084	CHANGIS-SUR-MARNE			I			1
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE	S					1
77088	CHAPELLE-LA-REINE (la)	S					1
77093	CHAPELLE-MOUTILS (la)			I			1
77094	CHARMENTRAY			I			1

N° INSEE	Communes	PPR nature prescrits	PPR naturels appliqué par anticipation	PSS ou PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
77096	CHARTRETTES	S		I			1
77099	CHÂTEAU-LONDON			I			1
77106	CHAUFFRY			I			1
77107	CHAUMES-EN-BRIE	S		I			1
77108	CHELLES	I - Mvt - S		I			1
77109	CHENOISE	S					1
77111	CHESSY			I			1
77117	CITRY-SUR-MARNE			I			1
77118	CLAYE-SOUILLY	S					1
77120	COCHEREL			Mvt			1
77121	COLLÉGIEN	S					1
77122	COMBS-LA-VILLE	S		I			1
77123	COMPANS					Th-Surp-Tox	1
77125	CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE			I			1
77126	CONGIS-SUR-THÉROUANNE			I			1
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	S		I			1
77129	COULOMBS-EN-VALOIS					Th-Surp	1
77131	COULOMMIERS	S		I			1
77132	COUPVRAY	S					1
77138	COURTOMER			I			1
77139	COURTRY	S					1
77141	COUTEVROULT			I			1
77142	CRÉCY-LA-CHAPELLE	S		I			1
77143	CRÉGY-LES-MEAUX	S		I-Mvt			1
77146	CROISSY-BEAUBOURG	S					1
77148	CROUY-SUR-OURCQ					Th-Surp	1
77152	DAMMARIE-LÈS-LYS			I			1
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX			I			1
77155	DAMP MART			I			1
77156	DARVAULT			I			1
77157	DHUISY					Th-Surp	1
77166	ÉCUELLES			I			1
77170	ÉPISY			I			1
77171	ESBLY	S		I			1
77175	EVRY-GRÉGY-SUR-YERRES	S		I			1
77179	FÉRICY	S					1
77180	FÉROLLES-ATTILLY	S					1
77182	FERTÉ-GAUCHER (Ia)			I			1
77183	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (Ia)			I			1
77186	FONTAINEBLEAU			I			1
77188	FONTAINE-LE-PORT	S		I			1
77196	FRESNES-SUR-MARNE			I			1
77199	FUBLAINES			I		Th-Surp-Tox	1

N° INSEE	Communes	PPR nature prescrits	PPR naturels appliqué par anticipation	PSS ou PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
77202	GENEVRAYE (la)			I			1
77203	GERMIGNY-L'ÉVÊQUE			I			1
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS					Th-Surp	1
77208	GOUAIX					Th-Tox	1
77210	GRANDE-PAROISSE (la)			I			1
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS					Th-Surp-Tox	1
77216	GREZ-SUR-LOING			I			1
77217	GRISY-SUISNES			I			1
77219	GUÉRARD	S		I			1
77226	HÉRICY	S		I			1
77231	ISLES-LES-MELDEUSES			I			1
77232	ISLES-LES-VILLENY			I			1
77234	JABLINES			I			1
77235	JAIGNES			I			1
77238	JOUARRE			I			1
77240	JOUY-SUR-MORIN			I			1
77243	LAGNY-SUR-MARNE	S		I			1
77247	LESCHEROLLES			I			1
77248	LESCHES			I			1
77249	LÉSIGNY	S					1
77251	LIEUSAIN					Th-Tox	1
77255	LIVRY-SUR-SEINE	S		I			1
77257	LIZY-SUR-OURCQ			I			1
77259	LONGPERRIER	S					1
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX			I			1
77265	LUZANCY			I			1
77267	MADELEINE-SUR-LOING (la)			I			1
77276	MAREUIL-LES-MEAUX			I - Mvt			1
77279	MAROLLES-SUR-SEINE			I			1
77280	MARY-SUR-MARNE			I			1
77284	MEAUX			I		Th-Surp-Tox	1
77285	MÉE-SUR-SEINE (le)			I			1
77287	MEILLERAY			I			1
77288	MELUN	S		I			1
77290	MERY-SUR-MARNE			I			1
77293	MISY-SUR-YONNE			I			1
77294	MITRY-MORY					Th-Surp-Tox	1
77296	MOISSY-CRAMAYEL	S				Th-Tox	1
77302	MONCOURT-FROMONVILLE			I			1
77303	MONTDAUPHIN			I			1
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE			I			1
77307	MONTÉVRAIN	S		I			1
77312	MONTIGNY-SUR-LOING			I			1

N° INSEE	Communes	PPR nature prescrits	PPR naturels appliqué par anticipation	PSS ou PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
77315	MONTRY			I			1
77316	MORET-SUR-LOING			I			1
77320	MOUROUX	S		I			1
77326	NANDY			I			1
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE			I			1
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	S		I - Mvt			1
77331	NANTEUIL-SUR-MARNE			I			1
77333	NEMOURS			I			1
77337	NOISIEL	I		I			1
77345	ORLY-SUR-MORIN			I			1
77349	OTHIS	S					1
77350	OZOIR-LA-FERRIÈRE	S					1
77352	OZOUER-LE-VOULGIS	S		I			1
77354	PAMFOU	S					1
77358	PENCHARD	S					1
77360	PÉZARCHES			I			1
77363	PIN (le)	S					1
77365	PLESSIS-FEU-AUSSOUS (le)			I			1
77369	POINCY			I			1
77371	POMMEUSE	S		I			1
77372	POMPONNE	S		I			1
77373	PONTAULT-COMBAULT	S					1
77376	PRÉCY-SUR-MARNE			I			1
77381	QUIERS					Th-Surp-Tox	1
77382	QUINCY-VOISINS			Mvt			1
77388	REUIL-EN-BRIE			I			1
77389	ROCHETTE (la)			I			1
77390	ROISSY-EN-BRIE	S					1
77393	ROZAY-EN-BRIE			I			1
77394	RUBELLES	S					1
77397	SAACY-SUR-MARNE			I			1
77398	SABLONNIÈRES			I			1
77401	SAINTE-AULDE			I			1
77405	SAINTE-CYR-SUR-MORIN			I			1
77407	SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	S-I		I			1
77413	SAINTE-GERMAIN-SUR-MORIN			I			1
77415	SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS			I			1
77419	SAINTE-MAMÈS			I			1
77423	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS			I			1
77428	SAINTE-OUEN-EN-BRIE	S					1
77429	SAINTE-OUEN-SUR-MORIN			I			1
77431	SAINTE-PIERRE-LES-NEMOURS			I			1
77432	SAINTE-RÉMY-DE-LA-VANNE			I			1
77435	SAINTE-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE	S					1
77436	SAINTE-SIMÉON			I			1

N° INSEE	Communes	PPR nature prescrits	PPR naturels appliqué par anticipation	PSS ou PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
77438	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	S		I			1
77440	SAMMERON			I			1
77441	SAMOIS-SUR-SEINE			I			1
77442	SAMOREAU	S		I			1
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	S				Th-Tox-Surp	1
77447	SEINE-PORT	S		I			1
77448	SEPT-SORTS			I			1
77450	SERVON	S					1
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	S		I			1
77457	SOLERS			I			1
77458	SOUPPES-SUR-LOING			I			1
77460	TANCROU			I			1
77463	THOMERY			I			1
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	S		I - Mvt			1
77466	TIGEAUX			I			1
77468	TORCY	I - S		I			1
77469	TOUQUIN			I			1
77470	TOURNAN-EN-BRIE					Th-Tox-Surp	1
77272	TRÉTOIRE (la)			I			1
77474	TRILBARDOU			I			1
77475	TRILPORT			I		Th-Surp-Tox	1
77478	USSY-SUR-MARNE			I			1
77479	VAIRES-SUR-MARNE	I		I			1
77482	VARENNES-SUR-SEINE			I			1
77483	VARREDES			I			1
77486	VAUDOY-EN-BRIE	S					1
77487	VAUX-LE-PÉNIL	S		I			1
77491	VEUEUX-LES-SABLONS			I			1
77492	VERDELOT			I			1
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE			I			1
77495	VERT-SAINT-DENIS	S					1
77498	VIGNELY			I			1
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT			I			1
77513	VILLENY			I			1
77514	VILLEPARISIS	S					1
77517	VILLEVAUDÉ			Mvt			1
77521	VILLIERS-SUR-MORIN			I			1
77527	VOINSLES			I			1
77529	VOULANGIS			I			1
77533	VULAINES-SUR-SEINE			I			1
77534	YEBLES			I			1

Légende :	
Inondation	I
Mouvements de terrain (affaissements et effondrements dus à des cavités souterraines, glissements de terrain)	Mvt
Sécheresse (mouvements de terrain différentiels consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des argiles)	S
Risque technologique : <ul style="list-style-type: none"> - Effet thermique - Effet de surpression - Effet toxique 	Th Surp Tox
Zone de sismicité pour tout le département de Seine-et-Marne	1



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne**

Service environnement et prévention
des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018 DDT/SEPR n°143
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire
de la commune de Montereau-Fault-Yonne et les documents à consulter
pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 181 du 31 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne située dans la vallée de la Seine ;

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs, pour l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- un document cartographique délimitant les zones exposées au risque inondation sur le territoire de la commune ;
- une carte départementale spécifique au risque sismique.

Article 4

Le dossier communal d'information visé à l'article 3 et annexé au présent arrêté ainsi que les documents de référence mentionnés dans la fiche synthétique sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Montereau-Fault-Yonne, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la sous-préfecture de Provins.

Article 5

Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 3 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montereau-Fault-Yonne.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale des territoires : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr> - rubrique « Risques ».

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Provins
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le **05 JUIN 2018**
La préfète,
Pour la préfète de Seine-et-Marne
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service éducation routière
Pôle administratif et pédagogique

Arrêté n° 18 SER/PAP/071

abrogeant l'arrêté n° 13 DCR BC 093 du 06 septembre 2013, autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Permis sans Faute » situé 83, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers sous le numéro d'agrément E 13 077 0016 0

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L 213-8 et R.211-3 à R.213-9 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 13 DCR BC du 06 septembre 2013 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Permis sans Faute » situé 83, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) sous le numéro d'agrément E 13 077 016 0 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 04 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/10 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la cession de cet établissement d'enseignement de la conduite exploité par Mademoiselle Nathalie BILLARD ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 13 BCR DC 093 du 06 septembre 2013 autorisant Mademoiselle Nathalie BILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « Permis sans Faute » situé 83, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers est abrogé à compter du 30 mai 2018.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du pôle administratif et pédagogique
par intérim

José HAMME



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service éducation routière
Pôle administratif et pédagogique

Arrêté n° 18/SER/PAP/072
autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «EXCEL CONDUITE 3 » situé 83, rue de Magny à Bailly-romainvilliers (77700) sous le numéro d'agrément E 18 077 0013 0

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L 213-8 et R.211-3 à R.213-9 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 04 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/10 du 010 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport de visite établi le 02 mai 2018 par la commission administrative et donnant un avis favorable ;

Considérant que la demande initiale présentée par Madame Nathalie MAURIN en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 83, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers sous la dénomination «EXCEL CONDUITE 3», remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL «EXCEL CONDUITE » située 5, avenue de Saria à Serris (77700) représentée par Madame Nathalie MAURIN est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 18 077 0013 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 83, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers et dénommé « EXCEL CONDUITE 3 ».

.../...

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2018.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, (AAC / CS), A, A1, A2, AM ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du pôle administratif et pédagogique
par intérim

José HAMME



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT

Bureau de la coordination

Arrêté n° 18/BC/412
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de la présence postale territoriale

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique la Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu la désignation des organismes consultés ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application des textes susvisés, la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

- 1) représentants des communes de moins de 2 000 habitants :
 - Monsieur Jean-Jacques BERNARD, maire d'Esmans (titulaire)
 - Monsieur Xavier FERREIRA, maire de Charny (suppléant)
- 2) représentants de communes de plus de 2 000 habitants :
 - Monsieur Jean-Michel MORER, maire de Trilport (titulaire)
 - Monsieur Michel PAPIN, maire de Lésigny (suppléant)
- 3) représentants des zones urbaines sensibles :
 - Monsieur Dominique THERAULAZ, adjoint au maire de Dammarie-les-Lys (titulaire)
 - Madame Anne MORIN, conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine (suppléante)
- 4) représentants des groupements de communes :
 - Madame Françoise LEFEBVRE, vice-présidente de la Communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine (titulaire)
 - Monsieur Yves BOYER, maire de Lorrez-le-Bocage Préaux et conseiller communautaire du Gâtinais Val de Loing (suppléant)
- 5) conseillers départementaux :
 - Monsieur Pierre BACQUE (titulaire)
 - Monsieur Vincent EBLE (titulaire)
- 6) conseillers régionaux :
 - Monsieur Benoit CHEVRON (titulaire)
 - Monsieur Jean-Paul PLANCHOU (titulaire)
 - Monsieur Frédéric VALLETOUX (suppléant)
 - Madame Bénédicte MONVILLE-DE CECCO (suppléante)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le **6 JUIN 2018**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2018/DRCL/BLI/N°48 en date du 06 JUIN 2018
portant dissolution de la communauté de communes « Terres du Gâtinais »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL N°10 en date du 22 novembre 2011 portant création de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°113 du 26 décembre 2016 portant dessaisissement de compétences de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » en date du 12 février 2018 approuvant la répartition définitive du patrimoine et du résultat de clôture 2017 de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » en date du 12 février 2018 approuvant le compte administratif 2017 de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux en date du :

- 13 février 2018 pour la commune de Chapelle-La-Reine ;
- 14 février 2018 pour la commune de Boissy-aux-Cailles ;
- 15 février 2018 pour la commune de Boulancourt ;
- 22 février 2018 pour la commune de Tousson ;
- 1^{er} mars 2018 pour la commune de Rumont ;
- 6 mars 2018 pour la commune de Burcy ;
- 7 mars 2018 pour la commune de Le Vaudoué ;
- 8 mars 2018 pour la commune de Buthiers ;
- 9 mars 2018 pour les communes de Fromont, Nanteau-sur-Essonne, Ury et Achères-la-Forêt ;
- 13 mars 2018 pour la commune de Guercheville ;
- 28 mars 2018 pour la commune d'Amponville ;
- 5 avril 2018 pour la commune de Noisy-sur-Ecole ;
- 23 avril 2018 pour la commune de Villiers-sous-Grez ;

approuvant la répartition définitive du patrimoine et du résultat de clôture 2017 de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;

Considérant que les conditions de la dissolution de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » sont désormais réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la communauté de communes « Terres du Gâtinais » est dissoute dans les conditions de liquidation et de répartition fixées par les délibérations visées en références, conformément aux tableaux joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Pour toute disposition liée à la dissolution de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » qui ne serait pas prévue par le présent arrêté, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;
 - Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Pays de Fontainebleau » ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Répartition définitive de l'actif et du passif de la CCTG entre les 15 communes membres

CCTG			achères			boissy			tousson		
compte	débit	crédit	1197 compte	débit	crédit	308 compte	débit	crédit	388 compte	débit	crédit
1021		7 302,72	1021			1021			1021		
10222		302 438,59	10222			10222			10222		
10251		34 538,05	10251			10251			10251		
1068		396 889,05	1068		6 084,58	1068		1 565,62	1068		1 972,28
110		86 575,14	110		8 965,35	110		2 306,87	110		2 906,06
12		13 307,37	12		1 378,05	12		354,59	12		446,69
1322		570 000,00	1322			1322			1322		
1323		256 185,51	1323			1323			1323		
1326		570 000,00	1326			1326			1326		
192	7 502,86		192			192			192		
193	553,56		193			193			193		
2051			2051			2051			2051		
2111			2111			2111			2111		
21318	31 345,98		21318			21318			21318		
2135	1 953 623,99		2135			2135			2135		
2152	37 940,37		2152			2152			2152		
2155	5 669,82		2155			2155			2155		
2158	3 048,98		2158			2158			2158		
2184	6 306,51		2184			2184			2184		
2188	50 794,96		2188			2188			2188		
28051			28051			28051			28051		
281318		3 320,93	281318			281318			281318		
28135		7 075,00	28135			28135			28135		
28152		2 265,96	28152			28152			28152		
28158		1 219,04	28158			28158			28158		
28184			28184			28184			28184		
28188		4 408,82	28188			28188			28188		
4116	2 245,87		4116		16 427,98	4116		4 227,08	4116		5 325,03
515	156 393,29		515			515			515		
total	2 255 526,19	2 255 526,19	total	16 427,98	16 427,98	total	4 227,08	4 227,08	total	5 325,03	5 325,03
résultat invt		58 756,65	impact			impact			impact		
résultat fonci		99682,51	recettes I		6 084,58	recettes I		1 565,62	recettes I		1 972,28
			recettes F		10 343,40	recettes F		2 661,46	recettes F		3 352,75
			vérif c/s15		16 427,98	vérif c/s15			BP 2018		
									C/001		
									C/002		

population	achères	boissy	la chapelle	le vaudoué	noisy	tousson	ury
11559	1197	308	2537	763	1927	388	857
	amponville	bouliancourt	burcy	buthiers	ifromont	guercheville	nanteau
	392	377	169	768	220	284	455
						rumont	villiers s/G
						129	768

Répartition définitive de l'actif et du passif de la CCTG entre les 16 communes membres

857		ury	
compte	débit	crédit	
1021			
10222			
10251		4 356,30	
1068			
110	6 418,80		
12	986,63		
1322			
1323			
1326			
192			
193			
2051			
2111			
21318			
2135			
2152			
2158			
2184			
2188			
28051			
281318			
28135			
28152			
28158			
28184			
28188			
4116			
515	11 761,72		
total	11 761,72	11 761,72	
impact	BP 2018		
recettes I	C/001	4 356,30	
recettes F	C/002	7 405,43	
			11 761,72

783		le vaudoué	
compte	débit	crédit	
1021			
10222			
10251		3 980,14	
1068			
110	5 884,55		
12	901,43		
1322			
1323			
1326			
192			
193			
2051			
2111			
21318			
2135			
2152			
2158			
2184			
2188			
28051			
281318			
28135			
28152			
28158			
28184			
28188			
4116			
515	10 746,13		
total	10 746,13	10 746,13	
impact	BP 2018		
recettes I	C/001	3 980,14	
recettes F	C/002	6 765,98	
			10 746,13

392		amponville	
compte	débit	crédit	
1021			
10222			
10251		1 992,61	
1068			
110	2 936,02		
12	451,29		
1322			
1323			
1326			
192			
193			
2051			
2111			
21318			
2135			
2152			
2158			
2184			
2188			
28051			
281318			
28135			
28152			
28158			
28184			
28188			
4116			
515	5 379,92		
total	5 379,92	5 379,92	
impact	BP 2018		
recettes I	C/001	1 992,61	
recettes F	C/002	3 387,31	
			5 379,92

377		boulancourt	
compte	débit	crédit	
1021			
10222			
10251		1 916,36	
1068			
110	2 823,67		
12	434,02		
1322			
1323			
1326			
192			
193			
2051			
2111			
21318			
2135			
2152			
2158			
2184			
2188			
28051			
281318			
28135			
28152			
28158			
28184			
28188			
4116			
515	5 174,06		
total	5 174,06	5 174,06	
impact	BP 2018		
recettes I	C/001	1 916,36	
recettes F	C/002	3 257,70	
			5 174,06

Répartition définitive de l'actif et du passif de la CCTG entre les 16 communes membres

burey		fromont		nanteau		rumorêt			
169	220	455	129	compte	débit	crédit	compte	débit	crédit
compte	compte	compte	compte	compte	débit	crédit	compte	débit	crédit
1021	1021	1021	1021	110	3 407,86	1 647,77	1021		
10222	10222	10222	10222	12	523,82	253,28	10222		
10251	10251	10251	10251	1322			10251	2 312,85	655,73
1068	1068	1068	1068	1323			1068		
				1326					
110	110	110	110	192			110		966,19
12	12	12	12	193			12		148,51
1322	1322	1322	1322	2051			1322		
1323	1323	1323	1323	2111			1323		
1326	1326	1326	1326	21318			1326		
192	192	192	192	2135			192		
193	193	193	193	2152			193		
2051	2051	2051	2051	2158			2051		
2111	2111	2111	2111	2184			2111		
21318	21318	21318	21318	2188			21318		
2135	2135	2135	2135	28051			2135		
2152	2152	2152	2152	281318			2152		
2158	2158	2158	2158	28135			2158		
2184	2184	2184	2184	28152			2184		
2188	2188	2188	2188	28158			2188		
28051	28051	28051	28051	28184			28051		
281318	281318	281318	281318	28188			281318		
28135	28135	28135	28135	4116			28135		
28152	28152	28152	28152	515			28152		
28158	28158	28158	28158	total	3 019,35	3 019,35	28158		
28184	28184	28184	28184	impact			28184		
28188	28188	28188	28188	recettes I		1 118,30	28188		
4116	4116	4116	4116	recettes F		1 901,04	4116		
515	515	515	515	total	3 019,35	3 019,35	515		
total	total	total	total	BP 2018			total	6 244,56	6 244,56
				C/001			BP 2018		
				C/002			C/001		
							C/002		
							impact		
							recettes I		2 312,85
							recettes F		3 931,70
							total	6 244,56	6 244,56
							BP 2018		
							C/001		655,73
							C/002		1 114,70
							total	1 770,43	1 770,43
							impact		
							recettes I		
							recettes F		
							total		

Répartition définitive de l'actif et du passif de la CCTG entre les 16 communes membres

la chapelle		noisy		buthiers		guercheville		villiers s/G	
2537	1927	768	284	768	284	768	284	768	284
compte	compte	compte	compte	compte	compte	compte	compte	compte	compte
1021	1021	1021	1021	1021	1021	1021	1021	1021	1021
7 302,72	14 432,93	1 876,87	2 218,47	1 876,87	2 218,47	1 876,87	2 218,47	1 876,87	2 218,47
302 438,59	2 218,47	3 048,98	2 218,47	3 048,98	2 218,47	3 048,98	2 218,47	3 048,98	2 218,47
34 538,05	1 626,88	1 876,87	1 626,88	1 876,87	1 626,88	1 876,87	1 626,88	1 876,87	1 626,88
351 028,48	9 795,32	3 048,98	9 795,32	3 048,98	9 795,32	3 048,98	9 795,32	3 048,98	9 795,32
19 001,74	14 432,93	5 752,20	14 432,93	5 752,20	14 432,93	5 752,20	14 432,93	5 752,20	14 432,93
2 920,74	2 218,47	884,16	2 218,47	884,16	2 218,47	884,16	2 218,47	884,16	2 218,47
570 000,00	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88
247 697,96	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88
570 000,00	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88
7 602,86	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88
553,56	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88	3 456,81	1 626,88
31 345,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87
1953 623,99	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87
34 186,62	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87
6 306,51	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87
50 794,96	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87	3 048,98	1 876,87
3 320,93	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
6 575,00	250,00	1 219,04	250,00	1 219,04	250,00	1 219,04	250,00	1 219,04	250,00
4 408,62	250,00	1 219,04	250,00	1 219,04	250,00	1 219,04	250,00	1 219,04	250,00
2 245,87	26 446,72	10 540,26	26 446,72	10 540,26	26 446,72	10 540,26	26 446,72	10 540,26	26 446,72
32 572,68	26 446,72	10 540,26	26 446,72	10 540,26	26 446,72	10 540,26	26 446,72	10 540,26	26 446,72
total	total	total	total	total	total	total	total	total	total
2 119 233,03	28 323,60	15 466,11	6 518,68	15 466,11	6 518,68	15 466,11	6 518,68	15 466,11	6 518,68
2 119 233,03	28 323,60	15 466,11	6 518,68	15 466,11	6 518,68	15 466,11	6 518,68	15 466,11	6 518,68
Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact
BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018	BP 2018
recettes I	recettes I	recettes I	recettes I	recettes I	recettes I	recettes I	recettes I	recettes I	recettes I
C/001	C/001	C/001	C/001	C/001	C/001	C/001	C/001	C/001	C/001
12 896,07	9 795,32	3 903,89	1 443,63	3 903,89	1 443,63	3 903,89	1 443,63	3 903,89	1 443,63
21 922,48	16 651,41	6 636,37	2 454,07	6 636,37	2 454,07	6 636,37	2 454,07	6 636,37	2 454,07
34 818,55	26 446,72	10 540,26	3 897,70	10 540,26	3 897,70	10 540,26	3 897,70	10 540,26	3 897,70

Répartition définitive de l'actif et du passif de
la CCTG entre les 16 communes membres

TOTAL débit	TOTAL crédit
0,00	7 302,72
0,00	302 438,59
0,00	34 538,05
0,00	396 889,05
	0,00
0,00	86 575,14
0,00	13 307,37
0,00	570 000,00
0,00	256 185,51
0,00	570 000,00
7 602,86	0,00
553,56	0,00
0,00	0,00
31 345,98	0,00
1 953 623,99	0,00
37 940,37	0,00
5 669,82	0,00
3 048,98	0,00
6 306,51	0,00
50 794,96	0,00
0,00	0,00
0,00	3 320,93
0,00	7 075,00
0,00	2 265,96
0,00	1 219,04
0,00	0,00
0,00	4 408,82
2 245,87	0,00
156 393,29	0,00
2 255 526,19	2 255 526,19
invest	58 756,65
fonctio	99 882,51
	158 639,16

Vu pour être annexé à l'arrêté
2018/DRCL/BLI N°48 en date du **06 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2018/DRCL/BLI/53 du **06 JUIN 2018** portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » (CAPVM)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 en date du 27 novembre 2015, portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée - Val-Maubuée » et « Brie Francilienne », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » en date du 14 décembre 2017 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Lognes et Courtry en date du 18 décembre 2017 ;
- Croissy-Beaubourg et Chelles en date du 19 décembre 2017 ;
- Roissy-en-Brie en date du 29 janvier 2018 ;
- Vaires-sur-Marne en date du 6 février 2018 ;
- Noisiel en date du 9 février 2018 ;
- Champs-sur-Marne en date du 12 février 2018 ;
- Torcy en date du 30 mars 2018 ;
- Brou-sur-Chantereine en date du 10 avril 2018 ;

se prononçant favorablement sur ces modifications statutaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » en date du 14 décembre 2017 proposant le transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Courtry en date du 18 décembre 2017 ;
- Croissy-Beaubourg en date du 19 décembre 2017 ;
- Roissy-en-Brie en date du 29 janvier 2018 ;
- Chelles et Vaires-sur-Marne en date du 6 février 2018 ;
- Noisiel en date du 9 février 2018 ;
- Champs-sur-Marne en date du 12 février 2018 ;
- Torcy en date du 30 mars 2018 ;
- Brou-sur-Chantereine en date du 10 avril 2018 ;

se prononçant favorablement sur cette prise de compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains par la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » ;

Considérant que les communes membres disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, pour se prononcer sur ces modifications statutaires et sur la prise de compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Emerainville et Pontault-Combault ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti sur les modifications statutaires et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Emerainville, Lognes et Pontault-Combault ne se sont pas prononcés dans le délai qui leur était imparti sur la prise de compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies à la fois pour la modification statutaires et la prise de compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains dans la mesure où tous les conseils municipaux des communes membres ont émis expressément un avis favorable dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte du transfert de compétence facultative en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains :

- réseau de chaleur communautaire existant de Lognes-Torcy ;
- tout nouveau réseau de chaleur créé sur le territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2018. »

Article 2 : La communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » est autorisée à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

***Statuts de la communauté d'agglomération
Paris - Vallée de la Marne
au 1^{er} janvier 2018***

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I. Création

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) est née le 1^{er} janvier 2016, de la fusion des communautés d'agglomération de la Brie francilienne, de Marne et Chantereine et de Marne la Vallée – Val Maubuée.

L'organisation de la CAPVM est réglée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles ci-après.

II. Dénomination et siège

L'EPCI issu de la fusion prend pour nom officiel **Communauté d'agglomération de Paris- Vallée de la Marne**, parfois abrégée en **CAPVM**.

Son siège officiel est 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy (77200).

III. Périmètre

La CAPVM est composée des communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne.

IV. Composition de l'assemblée délibérante

La CAPVM est administrée par un conseil communautaire composé de 65 conseillers élus, issus des conseils municipaux des douze communes membres.

V. Durée

La CAPVM est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L. 5216-9 du CGCT.

VI. Personnel de la communauté d'agglomération

L'ensemble des personnels des trois anciennes communautés d'agglomération ont été transférés à la CAPVM.

VII. Biens, droits et obligations transférés

Il en va de même des biens, droits et obligations des trois anciennes communautés d'agglomération, transférées de plein droit au 1^{er} janvier 2016 à la communauté issue de la fusion.

CHAPITRE II – COMPETENCES

En vertu de l'article 5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération exercent au lieu et place des communes qui les composent, un certain nombre de compétences, qui se déclinent en compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.

Les deux premières catégories peuvent en outre être assorties de la définition d'un intérêt communautaire qui vient préciser leur portée si le code général des collectivités territoriales le prévoit expressément.

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) créée le 1^{er} janvier 2016, se réfère depuis à l'annexe de l'arrêté préfectoral de fusion du 27 novembre 2015, qui a repris les compétences agrégées des trois communautés d'agglomération fusionnées.

Depuis, la CAPVM a choisi ses compétences optionnelles par délibération du 15 décembre 2016.

Les articles ci-après font état des compétences obligatoires ou conservées par la CAPVM au titre des compétences optionnelles et facultatives, tout en précisant leur contenu.

I – Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération PVM exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières

pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Elle assure la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article 211-7 du Code de l'Environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, définis aux alinéas 1° à 3° du titre II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Eau

5° Assainissement

III – Compétences facultatives

1° Création, organisation, soutien et/ou gestion d'actions ou d'évènements sportifs et culturels, dont le rayonnement est supra-communal ;

Initiation de projets artistiques dans le domaine du spectacle vivant ;

Actions de sensibilisation et d'accompagnement aux pratiques artistiques et culturelles dans les écoles ;

Soutien et mise en œuvre de projets autour de la création contemporaine.

2° Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle :

- La définition et la mise en place de la politique, à l'échelon de l'agglomération, en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelle.
- L'orchestration et la coordination des opérateurs locaux, dans le cadre d'initiatives partagées.
- La gestion des équipements dédiés et des partenariats.
- Etre interlocuteur de l'Etat et de la Région en matière de bassins économiques, d'emploi et de formation professionnelle.

3° Actions en faveur de la santé et de la médecine du sport :

- Définition et mise en place de la politique de santé et de prévention à l'échelon de l'agglomération en matière de lutte contre la désertification médicale, d'accès aux soins, de prévention et de protection du cadre de vie.
- Gérer et promouvoir les centres de médecine du sport de l'agglomération.

4° Aménagement numérique du territoire :

- Assurer un suivi vigilant et partenarial avec les fibro-opérateurs intervenant sur le territoire de l'agglomération.
- Conseiller et soutenir les communes du territoire listées ci-après dans leurs relations avec les opérateurs : Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Torcy.
- Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités annexes.

5° Citoyenneté et prévention :

- Actions favorisant l'accès au droit
- Gestion des Maisons de la justice et du droit du territoire
- Actions de prévention visant à développer le sentiment citoyen auprès des jeunes
- Actions de prévention touchant aux risques sanitaires et atteintes à la santé

6° Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

- Réseau de chaleur communautaire existant de Lognes-Torcy ;
- Tout nouveau réseau de chaleur créé sur le territoire de la communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

7° Actions de soutien aux activités de recherche et d'enseignement supérieur sur le territoire

Vu pour être annexé
à l'arrêté 2018/DRCL/BLI/53 en date du **06 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté 2018 DRCL/BLI n° 54 en date du - 6 JUIN 2018
portant modification des statuts du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et
l'entretien des rus du bassin du réveillon», transformation en syndicat mixte fermé et
changement de dénomination en « syndicat mixte du Bassin du Réveillon »**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et suivants modifiés par la loi Notre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 en date du 14 mars 1975 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du réveillon » ;

Vu les arrêtés préfectoraux DFEAP-3B-96 N° 39 en date du 15 mars 1996 et DFEAP-3B n° 49 en date du 26 mai 2003 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du réveillon » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 n° 191 en date du 2 octobre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du réveillon ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 octobre 2017 proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal et le changement de son nom, notifiée aux communes membres le 7 novembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Chevry-Cossigny en date du 13 décembre 2017 ;
- Férolles-Attilly en date du 7 décembre 2017 ;
- Lésigny en date du 24 novembre 2017 ;
- Ozoir-la-Ferrière en date du 14 décembre 2017 ;
- Servon en date du 23 novembre 2017 ;

se prononçant favorablement sur ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que la nouvelle compétence exercée par le syndicat relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » relève du bloc des compétences obligatoires transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la compétence relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI » est une compétence obligatoire des communautés de communes de l'Orée de la Brie et les Portes Briardes entre villes et forêts à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5214-21 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes et que lorsqu'il s'agit

d'un syndicat de communes, il devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du réveillon est autorisé à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté et prend la dénomination de « syndicat mixte du Bassin du Réveillon ».

ARTICLE 2 :

Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du syndicat mixte du Bassin du Réveillon pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place des communes de Chevry-Cossigny et Servon.

ARTICLE 3 :

Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes les Portes Briardes entre villes et forêts au sein du syndicat mixte du Bassin du Réveillon pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place des communes de Férolles-Attilly, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 :

Le syndicat mixte du Bassin du Réveillon change de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, les communautés de communes les Portes Briardes entre villes et forêts et l'Orée de la Brie sont représentées au sein du syndicat mixte du Bassin du Réveillon par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Bassin du Réveillon ;
- Madame et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Seine-et-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (*application du code des relations entre le public et l'administration*)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYMBAR

SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DU REVEILLON

Modification Statutaire

ARTICLE I : PREAMBULE

Il est rappelé, que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, dénommé SIAR a été créé par arrêté préfectoral n° 10 en date du 14 mars 1975, modifié par les arrêtés suivants :

- N° 13 en date du 9 juin 1978,
- DFEAD 3B-96 n° 39, en date du 15 mars 1996,
- DFEAD 3B-2003 n° 49 en date du 26 mai 2003,
- DRCL-BCCCL-2008 n° 191 en date du 02 octobre 2008,

Le syndicat est constitué entre les communes de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière et Servon, pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du Réveillon, affluent direct de l'Yerres (conflue à Yerres, département de l'Essonne, à ne pas confondre avec l'affluent de la Visandre, elle-même affluent de l'Yerres).

Compte tenu notamment de l'extension de compétences à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de procéder à une nouvelle modification statutaire.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts du Syndicat sont modifiés et remplacés comme suit.

ARTICLE II : OBJET

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte du Bassin du Réveillon (SYMBAR)**

A compter du 1^{er} janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat sera constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des eaux, des Milieux aquatiques et prévention des inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- ✓ Communauté de Communes de l'Orée de la Brie ; (Chevry-Cossigny, Servon)
- ✓ Communauté de Communes les Portes Briardes entre villes et forêts ; (Férolles-Attilly, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière).

Le syndicat à vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des territoires communautaires du bassin versant du Réveillon en Seine et Marne, et concernant également, en sus des deux communautés de communes citées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

ARTICLE III : COMPETENCES

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités adhérentes les compétences suivantes, selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- ✓ Aménagement du bassin versant ;
- ✓ Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif),
- ✓ Défense contre les inondations ;
- ✓ Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont exclues de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les Communautés de Communes comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire du syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à la connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

ARTICLE IV : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE V : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE VI : ORGANISATION GENERALE - FONCTIONNEMENT

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre, à raison de deux (2) titulaires et deux suppléants par commune du territoire. Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

ARTICLE VII : BUREAU

Le comité élit parmi ses délégués titulaires, les membres de son bureau :

- un président
- un ou plusieurs vice-président,
(Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.)

Les fonctions de Président et vice-président(s) seront indemnisées conformément aux textes en vigueur.

Annexe

Le montant de l'indemnité sera fixé par délibération du Comité Syndical.
Les autres fonctions ne sont pas indemnisées.

ARTICLE VIII : SECRETARIAT

Pour le service de son secrétariat, le Comité Syndical peut décider, par délibération, de s'adjoindre un secrétaire pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ce secrétaire sera nommé et éventuellement suspendu ou révoqué par le Comité qui fixera son indemnité.

ARTICLE IX : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président qui devra en informer le Préfet trois jours au moins avant la date de réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le CGCT par renvoi aux dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Municipaux.

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserves des délégations facultatives autorisées.

ARTICLE X : DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les dépenses suivantes :

- Dépenses d'établissement des projets et d'exécution des travaux,
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages.

ARTICLE XI : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le syndicat dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant :

- a) des subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité.
- b) de la perception des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI, aura été levée et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.
- c) les dons et les legs,
- d) des emprunts contractés par le Syndicat et garantis par les budgets communautaires,

Annexe

Les Communautés de Communes membres du syndicat contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte, pour chacune des 5 communes concernées, les critères suivants :

- ✓ population totale dans le bassin versant : 20%
- ✓ superficie dans le bassin versant : 25%
- ✓ linéaire des cours d'eau : 55%

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, le cas échéant, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour de la contribution est également opérée pour tous les membres en cas de modification du périmètre d'intervention.

Les dépenses mises à la charge des membres par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets concernés

ARTICLE XII : TRESORIER DU SYNDICAT

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur Municipal de Roissy-en-Brie.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°54 en date du

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ELECTIONS
Bureau du contrôle de légalité et des élections

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'ILE DE FRANCE ET DE
PARIS**
MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des collectivités locales et du contentieux

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°9 en date du 06 JUIN 2018
portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion
du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq »
et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE
FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-61, L5212-27, L5214-16, L 5214-21, L 5216-5, L 5216-7 et L5711-1 et suivants;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 1985 portant création du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°85 en date 19 mars 1985 portant création du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » émet un avis favorable à la fusion avec le syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne ;

VU la délibération du 21 avril 2017 par laquelle le comité syndical du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » accepte la fusion avec le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et adopte le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil de Paris lors des séances des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant la fusion entre le « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et le « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » et le projet de statuts du nouveau syndicat créé ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Aisne réunie le 7 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Seine-et-Marne réunie le 15 décembre 2017 ;

VU le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

CONSIDERANT que la fusion des deux syndicats considérés traduit la volonté de regroupement des syndicats de rivières agissant dans le bassin versant de l'Ourcq Aval ;

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un syndicat disposant de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour coordonner les actions au sein d'un bassin hydrographique cohérent ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture d'Île de France et de Paris, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » et du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » couvre le territoire des communes suivantes :

Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre représentées par la communauté de communes du Pays d'Ourcq ;

Acy-en-Multien, Bouillancy, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Reez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et Varinfroy représentées par la communauté de communes du Pays Valois ;

Montigny-l'Allier représentée par la communauté d'agglomération de la Région Château Thierry ;

La ville de Paris, propriétaire de la rivière d'Ourcq canalisée est membre du syndicat.

ARTICLE 2 : Le syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval ».

Son siège social sera situé en mairie de Crouy-sur-Ourcq (77840).

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du « syndicat mixte de la rivière Ourcq Aval » est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au président de chaque EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de périmètre et au maire de la ville de Paris afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

En application combinée des articles L 5214-21 (pour les communautés de communes), L 5216-7 (pour les communautés d'agglomération) et L 5211-61, la population prise en compte est la population correspondant à la partie du territoire de chaque EPCI à FP incluse dans le syndicat mixte.

ARTICLE 5 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de la rivière d'Ourcq » ;
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne » ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- Madame la Présidente du Conseil de Paris.

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de Paris ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris
et par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIÈRE OURCQ AVAL

Article 1 -Formation du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte du bassin versant de l'Ourcq Aval, résultant de la fusion du SIAGRO et du SIVU intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne

Entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes du Pays Valois pour les communes d'Acy-en-Multien (60), Bouillancy (60), Mareuil-sur-Ourcq (60), Neufchelles (60), Réz-Fosse-Martin (60), Rosoy-en-Multien (60), Rouvres-en-Multien (60), Varinfroy (60) ;
- communauté de communes du Pays d'Ourcq pour les communes de Crouy-sur-Ourcq (77), Lizy-sur-Ourcq (77), Mary-sur-Marne (77), May-en-Multien (77) Ocquerre (77) ;
- communauté d'agglomération de la Région Château Thierry pour la commune de Montigny-l'Allier (02).

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq Aval dont le périmètre est précisé à l'article 3 et

- la Ville de Paris ;

Le syndicat est dénommé : **Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq Aval dit « L'Ourcq Aval »**

L'Ourcq Aval, a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des communes du bassin versant aval de l'Ourcq, considéré à la confluence de l'Ourcq et du ru d'Allan, à savoir la sous-unité hydrographique FRHR146 dans son intégralité

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Crouy-sur-Ourcq

Article 2 -Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant de l'Ourcq Aval à l'aval de la confluence du Ru d'Allan, ce ru inclus sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ourcq, le sous-bassin du Clignon (FRHR 145) étant exclu
- l'entretien et l'aménagement de la rivière Ourcq à l'aval du Port aux Perches y compris ses affluents (à l'exception du Clignon), ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif) et peut assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants. Il est précisé que sur la portion canalisée de l'Ourcq, du Port aux Perches au port de Mareuil-sur-Ourcq, l'exercice partiel de la compétence GEMA, et notamment l'entretien et l'aménagement de la rivière est directement assuré par la Ville de Paris sur son domaine.

-la défense contre les inondations

-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, et notamment toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrages pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges)

À ce titre il exerce également la mission complémentaire suivante :

-la maîtrise des eaux pluviales hors zone agglomérée et la lutte contre l'érosion des sols, notamment en vue de limiter les apports de matériaux solides au réseau hydrographique naturel et au Canal de l'Ourcq,

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer l'**Ourcq Aval** de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Départements, des Régions ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements :

La charge nette sera supportée pour une moitié pour la Ville de Paris et pour l'autre moitié par les collectivités membres selon les clés de répartition suivantes :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 17 pour la Ville de Paris et de un ou deux pour les autres membres.

Hors la Ville de Paris, chaque membre est représenté par :

- 2 délégués titulaires par commune pour plus de 1500 habitants dans le bassin versant
- 1 délégué titulaire par commune pour moins de 1500 habitants dans le bassin versant

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions combinées du 2° alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 2121-8 du même code.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé librement par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7

Pour tout autre disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé

à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI N°9 en date du **06 JUIN 2018**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet d'Ile de France et de Paris et
par délégation,

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2018-PREF-DRCL/ 249 du 05 juin 2018

**portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-20, et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, qui a pris la dénomination Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/576 du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart approuve de nouveaux statuts ;

VU la lettre du 12 janvier 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a notifié entre le 16 et le 18 janvier 2018, la délibération du 19 décembre 2017 précitée à ses communes membres, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur l'approbation de ces nouveaux statuts dans le délai légal de trois mois à compter de cette notification ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé se sont prononcés favorablement à l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Nandy, Réau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, et Soisy-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Coudray-Montceaux demandant le report du vote de la délibération sur le projet des statuts proposés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et n'ayant pas redélibéré dans le délai des trois mois ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations des communes du Coudray-Montceaux, Nandy, Réau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Soisy-sur-Seine, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, leurs avis sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités qualifiées sont dès lors réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, relative à la mise à jour des compétences obligatoires, facultatives et supplémentaires.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas DE MAISTRE

STATUTS

Table des matières

Préambule	page 2
Article 1 ^{er} : Création et périmètre	page 4
Article 2 : Dénomination	page 4
Article 3 : Siège	page 4
Article 4 : Durée	page 4
Article 5 : Adhésion et retrait des communes	page 4
Article 6 : Instances	page 5
Article 7 : Compétences obligatoires	page 7
Article 8 : Compétences optionnelles	page 8
Article 9 : Compétences facultatives	page 8
Article 10 : Modification des compétences	page 11
Article 11 : Modalités d'exercice des compétences	page 11
Article 12 : Conséquences de la fusion	page 11
Article 13 : Adhésion à des syndicats	page 12
Article 14 : Dispositions financières	page 12
Article 15 : Fonds de concours et dotations	page 13
Article 16 : Receveur	page 13
Article 17 : Modification des statuts	page 13
Article 18 : Dissolution	page 13
Article 19 : Autres dispositions	page 13

Préambule

La mise en œuvre du Schéma régional de coopération intercommunale

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a prescrit dans son article 11 l'élaboration d'un schéma régional de coopération Intercommunale (SRCI) portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce schéma a été élaboré sur proposition des Préfets des départements concernés et approuvé par le Préfet de Région par arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015.

Il a prescrit la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (transformé en communauté d'agglomération par arrêté du Préfet de l'Essonne du 14 décembre 2015) et de la Communauté d'agglomération de Sénart, et l'extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny, cette intégration entraînant son retrait de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne et la dissolution de cette dernière.

Conformément à la procédure définie par l'article 11 de la loi MAPTAM, les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne ont, par arrêté Interpréfectoral n°2015.PREF/DRCL/337 du 28 mai 2015, arrêté le projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre issu des fusions-extensions en conformité avec le SRCI.

La Commission Régionale de Coopération Intercommunale n'ayant pas, à l'issue de sa consultation et de sa séance du 10 juillet 2015, apporté de modifications au projet de périmètre, le nouvel établissement public à fiscalité propre a été créé en conformité avec ce périmètre à compter du 1^{er} janvier 2016 par arrêté Interpréfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015.

En l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI à fiscalité propre portant sur la composition de l'organe délibérant, le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, a fixé, par arrêté n°2015350-0010 du 16 décembre 2015, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les modalités de mise en œuvre de la fusion-extension

L'arrêté Interpréfectoral du 15 décembre 2015 a prononcé la création d'un établissement public à fiscalité propre résultant de la fusion des quatre communautés d'agglomération susvisées avec extension à la commune de Grigny. Cette création entraîne de façon concomitante la disparition de ces quatre EPCI et le retrait de la commune de Grigny de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

La fusion-extension est mise en œuvre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5216-5 et L 5211-41-3, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les présents statuts sont établis en conformité avec ces dispositions législatives et les principes qu'elles déterminent, et avec les dispositions des arrêtés Interpréfectoraux des 15 décembre 2015 et 11 août 2017.

• Catégorie :

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Les établissements fusionnés ayant tous le statut de communauté d'agglomération, l'établissement issu de la fusion relève de cette même catégorie, conformément à l'arrêté Interpréfectoral du 15 décembre 2015.

• Compétences :

L'article 7 des présents statuts détermine les compétences exercées par la communauté d'agglomération en conformité avec les dispositions des articles L 5216-5 et L 5211-41-3 du CGCT et en considération des compétences fusionnées telles que décrites par l'arrêté Interpréfectoral précité du 15 décembre 2015.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil communautaire disposait d'un délai d'un an pour définir ses compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour définir ses compétences facultatives et l'intérêt communautaire.

Jusqu'aux délibérations du Conseil intervenant dans ces délais, les compétences obligatoires étaient exercées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, les compétences optionnelles et les compétences facultatives étant exercées dans les territoires des établissements d'origine. Les compétences dont l'exercice était subordonné à la définition de l'intérêt communautaire étaient exercées selon l'intérêt communautaire défini dans les anciens territoires.

Sur le fondement de ces dispositions et de l'article 7 de l'arrêté Interpréfectoral et de ses annexes, ont été établis les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart approuvés par délibération n°4 du Conseil communautaire du 28 juin 2016.

Suite à l'approbation par le Conseil communautaire :

- des compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération par délibération du 13 décembre 2016,
- des compétences facultatives par délibération du 19 décembre 2017,

Suite à la modification de certaines compétences obligatoires par :

- l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,
- l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a inclus les terrains familiaux locatifs dans la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il convient d'adapter les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Article 1^{er} : Création et périmètre

Par arrêté Interdépartemental n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne ont créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et de la communauté d'agglomération de Sénart, et de l'extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny.

Cet établissement public est une communauté d'agglomération.

Il est composé des 24 communes suivantes : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Courcouronnes, Corbell-Essonnes, Etolles, Evry, Grigny, Le-Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Molssy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Rls-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Villabé, Vert-Saint-Denis.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé :

500 place des Champs Elysées à Courcouronnes.

Les dispositions de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au Conseil communautaire de se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 14 mars 2016 de tenir ses séances à Lieusaint, 9, allée de la Citoyenneté.

La modification du siège et/ou du lieu de tenue des séances du Conseil donneront lieu à une modification statutaire.

Article 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion et retrait des communes

De nouvelles communes pourront adhérer à la Communauté d'agglomération selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5211-18 et L 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions et modalités prévues par ce même article ainsi que par l'article L 5211-25-1.

Article 6 : Instances

• Composition

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil composé conformément aux dispositions des articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté n°2015350-0010 du 16 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris soit 76 sièges répartis entre les communes membres comme suit :

COMMUNE MEMBRE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
EVRY	52349	13
CORBEIL ESSONNES	46017	11
SAVIGNY LE TEMPLE	29555	7
GRIGNY	27713	7
RIS ORANGIS	26800	6
COMBS LA VILLE	22031	5
MOISSY CRAMAYEL	17452	4
COURCOURONNES	13602	3
LIEUSAIN	10508	2
SAINT PIERRE DU PERRY	9370	2
CESSON	9332	2
BONDOUFLE	9152	2
LISSES	7447	1
SAINT GERMAIN LES CORBEIL	7310	1
VERT SAINT DENIS	7007	1
SOISY SUR SEINE	6795	1
NANDY	5888	1
SAINTRY SUR SEINE	5193	1
VILLABE	5168	1

LE COUDRAY MONTCEAUX	4728	1
ETIOLLES	3135	1
TIGERY	3118	1
REAU	1548	1
MORSANG-SUR-SEINE	529	1

La population prise en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, soit le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014.

Conformément aux articles L 5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les communes représentées par un seul siège de conseiller communautaire titulaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant. Le conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la communauté d'agglomération, il est fait application de l'alinéa 2 du IV de l'article L 5211-41-3 et de l'article L 5211-6-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la désignation des membres du conseil communautaire.

• Fonctionnement

1/ Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il décide de la composition du bureau.

Les conditions de fonctionnement des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Elles sont précisées par un règlement intérieur établi par le Conseil communautaire en application de l'article L 2121-8 du même code.

Le Conseil communautaire peut par délibération déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du même code.

2/ Le Bureau communautaire

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau comprenant un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

3/ Le Président

Les dispositions applicables au Président sont celles du code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2.

4/ Les Commissions

Le Conseil communautaire peut constituer des commissions selon les modalités prévues par les articles L 2121-22 et L 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales. Il fixe le nombre des commissions, leur composition ainsi que les domaines de compétences sur lesquels elles sont consultées.

5/ Le Conseil de développement

Le Conseil communautaire constitue un Conseil de développement selon les modalités définies par l'article L 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Compétences obligatoires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes en application de l'article 136 de la loi n °2014-366 dite ALUR ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5- En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

6- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^{es} du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7- En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8 : Compétences optionnelles

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2- Assainissement

3- Eau

4- Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 9 : Compétences facultatives/ supplémentaires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- Création, gestion, entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lumineuse

2- Signaux horizontale et verticale :

Création, gestion, entretien et maintenance de la signalisation horizontale sur les voiries d'intérêt communautaire.

Création, gestion, entretien et maintenance de la signalisation directionnelle réglementaire sur tout le territoire, y compris celle des cycles et liaisons douces. Ne sont pas concernées par cette compétence la signalisation des commerces de proximité, la signalétique d'intérêt local, la signalisation piétonne et la signalisation de police.

La Communauté d'agglomération pilote l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs et de déploiement liés à la signalisation directionnelle et aux liaisons douces.

3- En matière d'énergie/

Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains.

La Communauté d'agglomération est également autorité concédante de distribution de gaz et d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L.2224-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur cette compétence, il s'agit de l'exploitation, de l'entretien et du développement des réseaux, et non de la fourniture de l'énergie.

4- Valorisation de la Seine et de ses berges :

Définition d'une stratégie de mise en valeur (tourisme, sports, loisirs, patrimoine, modes doux...), de préservation (berges, annexes hydrauliques et espaces verts remarquables, biodiversité, qualité de l'eau...) et de développement (transport fluvial, développement économique...).

5- Défense extérieure contre l'incendie, conformément aux dispositions des articles L.2225-1 et suivants du CGCT,

6- En matière d'actions ou d'opérations d'aménagement :

Toutes actions ou opérations d'aménagement, y compris les études, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant un impact communautaire et qui ne prend pas la forme d'une ZAC.

7- En matière de transports et de mobilités, plus particulièrement en matière de circulations douces :

Définition d'une politique cyclable et création, gestion et entretien des liaisons douces définies dans le cadre du schéma de déploiement des liaisons douces.

8- En matière de politique sportive:

Accueil, encadrement et apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Organisation d'événements sportifs et/ou de loisirs participant à la notoriété et l'animation du territoire

Aide et promotion de la santé par le sport

Soutien et accompagnement des clubs de l'agglomération qui évoluent au niveau national et des athlètes de haut niveau licenciés dans les clubs du territoire,

Soutien et l'accompagnement aux événements sportifs nationaux qui participent à la notoriété du territoire,

Animation de réseaux d'acteurs permettant la mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de politique sportive (mise en réseau, démarches communautaires, mutualisations)

9- En matière de politique culturelle:

Organisation ou soutien aux événements culturels participant au rayonnement du territoire.

Organisation ou soutien de projets de diffusion artistique qui concourent aux objectifs de la communauté d'agglomération (diversité des publics, innovation, rayonnement, itinérance territoriale par exemple)

Organisation ou soutien de projets d'enseignement artistique, d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de pratique artistique qui concourent aux objectifs de la communauté d'agglomération (diversité des publics, innovation, mise en réseau, itinérance territoriale par exemple)

Conservation et restauration, dans le cadre d'un projet, du patrimoine appartenant à la communauté d'agglomération et la valorisation du patrimoine du territoire.

10- En matière de politique européenne et internationale:

Conception et mise en œuvre de programmes et projets de coopération européenne et internationale,

Conception et mise en œuvre d'actions à dimension européenne et internationale sur l'agglomération,

Animation ou participation à des réseaux d'acteurs de la coopération européenne et internationale en lien avec les actions menées.

11- En matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation:

Elaboration et mise en œuvre de la stratégie communautaire de développement de l'enseignement supérieur,

Soutien au développement des pôles d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (et notamment les projets immobiliers),

Accompagnement de projets collaboratifs entre acteurs économiques, institutionnels, établissements d'enseignement supérieur, laboratoires pour favoriser le développement des filières stratégiques,

Promotion et valorisation de l'offre de formation supérieure et de R&D du territoire auprès de la population et des entreprises, soutien de la vie étudiante/vie de campus.

12- En matière d'emploi et de formation:

Elaboration de la stratégie communautaire en termes d'accès à l'emploi

Elaboration de la stratégie communautaire en termes d'accès à la formation tout au long de la vie

Coordination et mise en œuvre de programmes et d'actions en matière d'insertion, d'emploi et de formation, notamment pour un public éloigné de l'emploi,

Soutien des structures œuvrant dans le champ de l'emploi/insertion/formation et visant à rapprocher l'offre et la demande d'emploi local,

Veille à l'harmonisation, la lisibilité et promotion de l'offre territoriale de l'emploi.

13- En matière de transition écologique:

Définition et mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de transition écologique et énergétique, et dans le cadre de cette stratégie, notamment le soutien à :

- l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- l'agriculture et aux circuits courts de proximité ; ingénierie et accompagnement des porteurs de projets ; aide à l'émergence et à la structuration de filières.

14- En matière de desserte numérique/

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications et fourniture des services de télécommunications aux utilisateurs finals, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exception des réseaux câblés de radio et télédiffusion (antennes collectives).

15- En matière d'espaces verts et boisés, de parcs et jardins/

Acquisition, aménagement, entretien et gestion des espaces suivants :

- Bois de l'Arbalète à Grigny, bois des roches et bois Elisabeth à Evry,
- Grands parcs d'agglomération : parc des loges et parc H. Fabre à Evry, parc du Lac à Courcouronnes, parc F. Mitterrand à Saint Pierre-du-Perray, parc de Tigery, parc des Basvignons à Corbeil-Essonnes, parc des bordés à Bondoufle,
- Parcs historiques à Evry : parc Bataille, parc des Tourelles,
- Parcs, jardins, espaces verts, espaces boisés, circulations douces et fleurissement de Grigny,
- Espaces naturels : cirque de l'Essonne sur Lisses, Villabé et Corbeil-Essonnes, étang du Follet à Cesson, lac du dock à Ris-Orangis, lacs de Grigny,
- Coulée verte nord sud du Plateau de Centre Essonne : Bois et plaine de la Garenne et parc du Rondeau à Courcouronnes, Bois des Folies à Lisses, hippodrome sur Bondoufle et Ris-Orangis,
- Jardin d'essences à Courcouronnes,
- Jardin du silence à Evry,
- Entretien courant des berges de Seine sur Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Etolles, Soisy-sur-Seine et Saint Germain-lès-Corbeil,
- Buttes de la Grande Brèche à Bondoufle,
- Grand parc des Portes de Bondoufle,
- Parcelle attenante au cimetière Intercommunal de Bondoufle,
- Terrains dit de l'églantier à Lisses,
- Préservation des espaces liés à la trame verte et bleue communautaire.

16- Création, extension et gestion du cimetière intercommunal de Bondoufle

17- En matière de vidéoprotection :

Gestion des Centres de Supervision Urbaine Intercommunaux (CSUI) suivants :

- CSUI de Sénart,
- CSUI de Corbeil-Essonnes.

Installation, acquisition et entretien des dispositifs de vidéoprotection liés à la mise en sécurité des équipements communautaires.

Article 10 : Modification des compétences

La Communauté d'agglomération pourra modifier les compétences visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, en conformité avec l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 7 et 8 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT.

La Communauté d'agglomération pourra exercer de nouvelles compétences dont le transfert sera prévu par la loi.

Les communes membres pourront transférer à la Communauté d'agglomération de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces modifications de compétence seront mises en œuvre à la suite de la modification des présents statuts.

Article 11 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 12 : Conséquences de la fusion

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés et de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny sont transférés à la Communauté d'agglomération.

Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et à l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny incluse dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats des établissements publics fusionnés et de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny seront exécutés dans leurs conditions antérieures sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'agglomération.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics fusionnés et de l'ex Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny ne donnera aucun droit à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des établissements publics fusionnés sera réputé relever de la Communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Pour les personnels issus de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Esnonne, il sera fait application des dispositions du V bis de l'article 11 de la loi du 27 Janvier 2014 modifiée par la loi du 7 août 2015, cette communauté d'agglomération disparaissant.

Article 13 : Adhésion à des syndicats

La Communauté d'agglomération peut confier à un ou plusieurs syndicats intercommunaux l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément à l'article L 5211-61 du code général des collectivités territoriales, elle peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences visées à cet article.

Article 14 : Dispositions financières

Le budget de la Communauté d'agglomération prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi que les dépenses d'investissement.

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent, conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales:

- les ressources fiscales mentionnées au code général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources
- toutes autres ressources pouvant être créées par le Conseil communautaire dans les conditions prévues par les lois et décrets

Article 15 : Fonds de concours et dotations

La Communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres. Elle peut également instituer des dotations de compensation versées aux communes membres.

La Communauté d'agglomération peut instituer, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts, une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques d'Evry municipal.

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dissolution

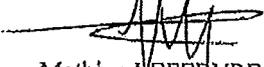
La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales. Les effets de cette dissolution seront réglés selon les modalités prévues par le même code.

Article 19 : Autres dispositions

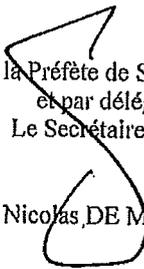
Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral
n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu L'EFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas DE MAISTRE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires de Seine-et-Marne

Secrétariat général

Arrêté n° 2018/DDT/SG/18
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires,

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole par le développement rural (FEADER)

VU le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code forestier ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code du patrimoine,

VU le code des procédures fiscales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels

relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2003-16 du 12 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 03 mai 2018 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance.

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017.

VU l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant la date de nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne le 12 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur départemental des territoires, subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Pascal BEZY, architecte urbaniste en chef de l'Etat, directeur adjoint ;
- Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires visés à l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018.

, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, le président du conseil régional, les chefs de services régionaux, la directrice régionale et inter départementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, les décisions suivantes, selon les 15 chapitres ci-après :

ARTICLE 2 – Sur proposition de Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires, subdélégation est donnée aux agents visés à l'article 3, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives les décisions suivantes selon les 15 chapitres ci-après :

- chapitre 1 : administration générale
- chapitre 2 : routes et circulation routière
- chapitre 3 : habitat, logement et construction
- chapitre 4 : aménagement foncier et urbanisme
- chapitre 5 : forêt, eau, environnement, risques, classement de sites et biotopes
- chapitre 6 : chemins de fer d'intérêt général
- chapitre 7 : transports routiers
- chapitre 8 : contrôle des distributions d'énergie électrique
- chapitre 9 : commissariat général aux entreprises de bâtiments et de travaux publics
- chapitre 10 : procédures contentieuses
- chapitre 11 : archéologie préventive
- chapitre 12 examen du permis de conduire
- chapitre 13 : plan de déplacements urbains d'Ile-de-France
- chapitre 14 : économie agricole et aménagement foncier

chapitre 15 : préservation du foncier agricole
 chapitre 16 : équipement public rural ingénierie publique

Numéro Réf. de code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	1 - ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Personnel	
	Gestion et nomination	
1 a 1	Gestion et nomination des agents de catégorie C (dessinateur, adjoint administratif, agent administratif, agent d'exploitation et chefs d'exploitation des travaux publics de l'Etat)	Décret 91.393 du 25 avril 1991 Décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 Arrêté du 4 avril 1990 modifié
1 a 2	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat	Décret 88.399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 3	Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués	Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
	Congés – Temps partiel – Autorisations d'absences	
1 a 5	Octroi des congés annuels, des congés A.R.T.T., des autorisations spéciales d'absences des congés bonifiés et des congés accumulés sur un CET	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 Article 4 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 7	Octroi de congé grave maladie ou de maladie sans traitement aux agents non titulaires	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 8	Octroi de congé occasionné par un accident de service, congé de longue maladie et longue durée (3° et 4° de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984)	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 9	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé post-natal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 10	Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour maternité ou adoption, pour formation professionnelle, syndicale, de congé en vue de favoriser la formation ou le perfectionnement de cadre et d'animateur	Arrêté 88.2153 du 8 juin 1988 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 11	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 Arrêté du 31 mars 2011 modifié

1 a 12	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant à charge de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 13	Octroi du congé paternité pour naissance d'un enfant	Décret n° 2002-72 du 15 janvier 2002
1 a 14	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application des décrets n° 84.959 du 25 octobre 1984 et n° 82.624 du 20 juillet 1982 et n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié et octroi des autorisations de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 15	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour exercice du droit syndical, participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels	Décret 82.447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 16	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction départementale des territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	Décret loi du 29 octobre 1936 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	Affectation – Détachement - Disponibilité - Réintégration	
1 a 17	Affectation à un poste de travail de fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat de catégories B et C, si cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel. En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie A, seuls les attachés administratifs, ingénieurs des travaux publics de l'État, et assimilés sont visés par cette déconcentration ; la désignation des chefs de subdivision territoriale étant exclue de la délégation	
1 a 18	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires (art. 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985), à l'exclusion de toute réintégration ou réimputation : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ; - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; - pour élever un enfant à charge âgé de moins de 8 ans ; - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa	Décret 85-986 du 16 septembre 1985

	profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
1 a 19	La décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - après l'accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour un mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 20	Le détachement, l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres pour : les agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs ; les agents d'exploitation et chef d'équipe d'exploitation des TPE Le détachement sans limitation de durée en application de l'article 109 de la loi du 13/8/2004 (droit d'option)	Loi 84-16 (art 32) du 11 janvier 1984 modifié Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié Décret 2005-1785 du 30 décembre 2005
	Divers	
1 a 21	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Circulaire du 22 septembre 1961
1 a 22	Signature des ordres de mission	Décret n°90-437 du 28 mai 1990
1 a 23	Ordres de mission dans le cadre des nécessités du service	Décret 66-619 du 10 août 1966 art. 6
1 a 24	Autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 66-619 du 10 août 1966 art. 8
1 a 25	Décisions prononçant en matière disciplinaire les sanctions du premier groupe	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
1 a 26	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 27	Demandes amiables et réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service	Arrêté du 1er juin 1948 modifié
	b) Responsabilité civile	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers	Circulaire 52.6828 du 15 octobre 1968
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30 mai 1952
	c) Opérations domaniales	
1 c 1	Approbation des documents d'arpentage concernant les aliénations et les acquisitions foncières	

1 c 2	Remise à France domaine d'immeuble devenu inutile à la DDT	Article 2 (alinéa f) de l'arrêté du 4 août 1948
1 c 3	Signature des conventions d'occupation à titre précaire d'immeubles dont la gestion est confiée à la DDT	
1 c 4	Formalités relatives à la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
1 c 5	Tous les actes relatifs aux immeubles bâtis et non bâtis dont la gestion est confiée à la DDT	
	d) Archivage	
1 d1	Signature des bordereaux d'élimination et de versement d'archives à destination des archives départementales	Loi n° 79-18 du 3 Janvier 1979
	2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
	a) Transports routiers de marchandises et circulation	
2 a1	Autorisations et avis de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules Délivrance de récépissé pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route	Code de la route art. R.433-1 à R433-8 Arrêté du 4 mai 2006
2 a2	Délivrance et retraits de dérogations exceptionnelles à titre temporaire aux restrictions imposées réglementairement à la circulation des véhicules de marchandises (y compris matières dangereuses)	Arrêté du 2 mars 2015 article 5-I
2 a3	Délivrance et retraits de dérogations individuelles, à titre temporaire aux restrictions imposées réglementairement à la circulation des véhicules de marchandises (y compris matières dangereuses)	Arrêté du 2 mars 2015 article 5-II
2 a4	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion de travaux, enquêtes de circulation, fermetures temporaires de routes à l'exclusion : - des tournages de films - des épreuves et compétitions sportives	Art. R.411-1 à R.411-9 et R.432-7 du Code de la route Art. D.111-3 du Code de la voirie routière
2 a5	Dérogations aux dispositions interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	Arrêté du 18 juillet 1985
2 a6	Instruction des demandes de déviation des véhicules de poids lourds de PTC supérieur à 3,5 T	Code de la route art. R 411-3 à R 411-10
2 a7	Avis sur les projets des collectivités et groupements propriétaires de voies classées RGC modifiant les caractéristiques techniques et susceptibles d'affecter la circulation, ainsi que les projets d'arrêté de police de la circulation	Code de la route art. L.110-3, R.411-8-1 et R.415-8
	b) publicité	
2 b1	Actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux	Code de l'environnement

	préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administratives et de l'exécution d'office)	Art. L,581-14-2 Art L,581-27
2 b2	Elaboration des règlements locaux de publicité : - procéder auprès des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU ou du maire	Code de l'environnement Art L,581-14-1 Code de l'urbanisme L 132-1 à L 132-3
	- recueillir l'avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au sous-préfet l'avis de l'Etat sur le projet de règlement local de publicité	Code de l'environnement art L. 581-14-1 Code de l'urbanisme L 153-12 à 17 et R. 153-4
2 b 3	Pour les communes n'ayant pas de règlement local de publicité Phase d'instruction des autorisations préalables	
	2b3-1 Lettre de demande de pièces	Art R 581-10 du code de l'environnement
	2b3-2 Lettre de notification du délai	Art R 581-10 du code de l'environnement
	2b3-3 Décision sur la demande d'autorisation	Art 581-13 du code de l'environnement
	c) sécurité routière	
2 c 1	Nomination et lettres de missions des enquêteurs ECPA	Lettre de mission du 29 avril 2003
	d) circulation routière : routes à grande circulation	
2 d1	Avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation	Code de la route, R 411-4, 411-8-1 à R 411-8, Code général des collectivités territoriales et code de la route
2 d 2	Avis concernant les mesures de police de la circulation	Code de la route, R 411-4, 411-8-1 à R 411-8, Code général des collectivités territoriales et code de la route
	3 – HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION	
	a) Vente, démolition, changement d'usage et de gestion	
3 a 1	Saisines relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux pour des usages autres que l'habitation	Code de la construction et de l'habitation art L.443.7 à L.443-15 et art.R 443-10 à R.443-18
3 a 2	Décisions relatives aux cessions, aux transformations	Code de la construction et de

	d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux pour des usages autres que l'habitation	l'habitation - art L.443-7 à L.443-15 et art. R.443-10 à R.443-18
3 a 3	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	Code de la construction et de l'habitation art L.442-9 et art R.442-22 et R.442-23
3 a 4	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001
3 a 5	Mesures d'urgence contre le saturnisme : réalisation du diagnostic plomb, définition et prescription des travaux de nature à supprimer l'accessibilité au plomb, réalisation du contrôle après travaux	Code de la santé publique, art. L.1334-1 et suivants R.1334-1 et suivants
	b) financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM	
	PALULOS	
3 b 1	Attribution des subventions de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Code de la construction et de l'habitation art. R.323-1 à R.323-11 et R.323-12.1
3 b 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	Code de la construction et de l'habitation art R.323-6
3 b 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et la mise en œuvre de la PALULOS	Code de la construction et de l'habitation art R. 323-8
3 b 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	Code de la construction et de l'habitation art R.323-3
3 b 5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	Code de la construction et de l'habitation art. R. 323-7
3 b 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après octroi de la décision PALULOS	Art 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
3 b 7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988
	QUALITE DE SERVICE	
3 b 8	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la programmation des financements aidés de l'Etat Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement

		social"
3 b 9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
	L'offre nouvelle de logements	
3 b 10	Décision favorable d'agrément à la construction de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit aux prêts locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R 331-1 à R331-28
3 b 11	Décision d'annulation d'agrément à la construction de logements locatifs sociaux neufs	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
3 b 12	Décision favorable portant octroi de subvention de l'Etat pour la réalisation de logements locatifs aidés ouvrant droit à prêt accordé par la CDC (PLAI et PLUS)	Code de la construction et de l'habitation art. R331-6
3 b 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R.331-15
3 b 14	Dérogation pour démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R 331-5b
3 b 15	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R 331-7
3 b 16	Prorogation des durées forfaitaires	Arrêté du 4 janvier 1988 relatif aux conditions d'octroi des prêts locatifs aidés accordés par le crédit foncier de France et aux caractéristiques financières de ce prêt art 10
3 b 17	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R 331-8 arrêté du 5 mai 1995 art 8
3 b 18	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art 8.
3 b 19	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subventions au titre de l'article R 331-24 du code de la construction et de l'habitation	Article 4 de l'arrêté du 4 janvier 1988 relatif aux dépassements des prix de référence des logements locatifs aidés et aux subventions de l'Etat au titre de ces dépassements.
3 b 20	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R 381-1 à R.381-3
3 b 21	Décision d'attribution de subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation

		R. 381-4 à R. 381-6
3 b 22	Décisions d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
3 b 23	Décisions d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 à R331-76-5-4
3 b 24	Décision d'attribution de subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-Foncier.	Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009
3 b 25	Certificat de la direction départementale des territoires accordant une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour une durée de trente années pour les opérations de logements sociaux respectant des critères de qualité environnementale	Articles 1384A et 1384C du Code Général des Impôts ; décret n° 2005-1174 du 16 septembre 2005 ; circulaire UHC/QC2 n° 2007-16 du 20 février 2007
3 b 26	Exercice du droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L 210-1 du code de l'urbanisme
	C) Conventionnement, déconventionnement et avenant	
3c 1	Conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré	Code de la construction et de l'habitation art L 351-2 (2° et 3°) L353-1 à L353-2 R.353-1 à R.353-22
3 c 2	Conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements	Code de la construction et de l'habitation art. L 351-2 (4°) et R.353-32 à R.353-57
3c 3	Conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L 353.18	Article L 351-2 (2° et 3°) et art. R.353.38 à R.353.73 du Code de la construction et de l'habitation
3 c 4	Conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'Etat	Article L 351-2 (2° et 3°) et art. R.353-89 à R.353-103 du Code de la construction et de l'habitation
3c 5	Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	Article L 351-2 (3°) et art. R.353-126 à R.353-152 du Code de la construction et de l'habitation
3c 6	Conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les	Articles L 353.13 et L 351-2 (3°), art. R.353.154 à R.353

	logements-foyers	R 165-12 du Code de la construction et de l'habitation
3c 7	Conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques bénéficiaires d'un prêt aidé à l'accession à la propriété	Article L 351-2 (3°) et art. R.353-166 à R.353-178 du Code de la construction et de l'habitation
3c 8	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	Article L 351-2 (3°) et art. R.353-189 à R.353-199 du Code de la construction et de l'habitation.
3 c 9	Conventions conclues entre l'État et les personnes physiques bénéficiaires de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations	Article L 351.2 (3°) et art. R.353-200 à R.353-214 du Code de la construction et de l'habitation
	d) Enquêtes H.L.M.	
3d 1	Enquêtes relatives aux loyers applicables au sein des organismes H.L.M.	Art L.442-1-2 du Code de la construction et de l'habitation
3d 2	Enquêtes relatives aux ventes de logement des organismes H.L.M.	Art L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation
3d 3	Enquêtes relatives aux attributions de logements	Art L.441-2 et L.441-2-5 du Code de la construction et de l'habitation
3d 4	Enquêtes relatives au supplément de loyer de solidarité (SLS)	Art L.441-3-1 et L.441-10 du Code de la construction et de l'habitation
3d 5	Enquêtes relatives à l'occupation du parc social (OPS)	Art L.442-5 du Code de la construction et de l'habitation
	e) Litiges bailleurs – locataires	
3e 1	Secrétariat de la commission départementale de conciliation	Décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 – art 4
	f) Habitat des gens du voyage	
	g) Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	
3 g	Mesures d'urgence contre le saturnisme : réalisation de diagnostics plomb, définition et prescription des travaux de nature à supprimer l'accessibilité au plomb, réalisation du contrôle après travaux et réalisation des travaux d'office.	Code de la santé publique
	h) Accessibilité	
3 h 1	Signature des procès-verbaux de la sous-commission accessibilité relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	Articles, R111-18 à , R111-19-30, du code de la construction et de l'habitation Décret n° 2009-1272 du

		21 octobre 2009, relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
3 h 2	Décisions relatives aux demandes de dérogation suite à l'avis de la sous-commission accessibilité relevant de la CCDSA	Articles, R111-18 à R111-19-30 du code de la construction et de l'habitation du code de la construction et de l'habitation Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009, relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
3 h 3	Décisions et notification des projets et prorogations d'agenda de mise en accessibilité programmée (ADAP)	Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
3 h 4	Décisions et notification relatives à l'application de la réglementation spécifique aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente	Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente
	i) Dispositions particulières à certaines agglomérations	
3 i	Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat des inventaires de logements sociaux Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi "solidarité et renouvellement urbains"	Art. L.302-6 du Code de la construction et de l'habitation
	j) Conventions TFPB	

	k) Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	
3 k	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995
	4 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) associations foncières urbaines	
4 a 1	Constitution des associations foncières autorisées : prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Décret-loi du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales
4 a 2	Constitution des associations foncières urbaines : réception de la demande de création d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre des propriétaires, la superficie des terrains	Article L 322.3 du Code de l'urbanisme
4 a 3	Instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	Article L 322-6 du Code l'urbanisme
4 a 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	Article L 322-7 du Code de l'urbanisme
4 a 5	Prescription de l'enquête publique lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1er de l'article L 322.2 du Code de l'urbanisme.	Article L 322-6 Code de l'urbanisme
	b) Documents d'urbanisme	
4 b 1	1) élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) : - procéder auprès des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	Code de l'urbanisme Art L. 131-1 et L. 131-2 (SCOT) Art L 132-1 à L 132-4 Art R 132-1 à 132-3
	-procéder auprès du département et de la région à la collecte de toutes informations concernant les projets d'intérêt général	Code de l'urbanisme Art R. 132-1 et suivants
	- recueillir les avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire	Code de l'urbanisme Art L. 143-20 et R. 143-4
4 b 2	Recueillir l'avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au sous-préfet l'avis de l'État sur le projet du plan local d'urbanisme arrêté	Code de l'urbanisme Art. L. 153-16

4 b 3	Recueillir l'avis des services afin de proposer au préfet l'arrêté approuvant la carte communale ou la lettre motivant le refus d'approbation de la carte communale	Code de l'urbanisme Art. L. 163-7
4 b 4a	2) zone d'aménagement concerté : - publications relatives aux actes de création, de modification et de suppression de la zone, de constatation d'achèvement	Code de l'urbanisme art R 311.5b, R 311-9 et R 311-12
4 b 4b	- approbation des cahiers des charges de cessions de terrains	Code de l'urbanisme art L 311-6
	c) certificat d'urbanisme et autorisations administratives d'occupation ou d'utilisation du sol : permis d'aménager, de construire, de démolir et déclaration préalable	
	c1) phase d'instruction	
4 c 1-1	Lettre de demande de pièce	Code de l'urbanisme art. L 422-1-b et R 423-38
4 c 1-2	Lettre de modification de délai	Code de l'urbanisme art L 422-1-b, L 422-2 et R 423-42
	c2) décisions	
4 c 2-1	Les certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire	Code l'urbanisme art. R 410-11 et R 422-2-e
4 c 2-2	Les permis et déclarations préalables concernant des projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDT	Code l'urbanisme art. R 422-2-a, et R 422-2-e
4 c 2-3	Les permis et déclarations préalables concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	Code l'urbanisme art. R 422-2-b et R 422-2-e
4 c 2-4	Les permis et déclarations préalables concernant les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques ou des espaces protégés sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDT	Code l'urbanisme art. R 422-2-d et R 422-2-e
4 c 2-5	Les avis conformes du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables dans les communes revenues au règlement national d'urbanisme	Code de l'urbanisme L. 422-5 et L. 422-6
4c2-6	Les permis et déclarations préalables concernant les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'art L 302-9-1 du CCH et	Code de l'urbanisme art R 422-2-g

	appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements énumérées dans l'arrêté pris en application du même alinéa, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de cet arrêté, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa du même article	
	c3) phase postérieure à la décision	
4 c3	Pour les décisions prises au nom de l'Etat : - lettre informant du récolement - lettre de mise en demeure de mise en conformité - attestation de non contestation de la conformité des travaux	Code de l'urbanisme R 462-8 R 462-9 R 462-10
	d) contrôle de légalité	
4 d	Réponses aux interventions n'émanant pas des élus ou des administrations	Article L 23131-4 et suivants du code général des collectivités territoriales
	e) servitudes d'utilité publique	
4 e	Décision de mise en demeure de mettre à jour les servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 153-60 et L. 163-10
	5 - FORET, EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES, CLASSEMENT DE SITES ET BIOTOPES	
	a) forêt	
5 a1	Décision de défrichement : Décision relative aux autorisations et refus de défrichement	Art. L.341-1 à L.341.7 et L 342-1 suivants du Code forestier
	Décision de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement	Art. R.341-8 du Code forestier Art. L.113-1 et L 113-2 et R 421-23 et R. 421-23-2 du Code de l'urbanisme
5 a2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Pour les bois soumis au régime spécial d'autorisation administrative	Art. L. 113-1 et L 113-2 du Code de l'urbanisme et R 421-23 du code de l'urbanisme Art. L 312-9 et L- 312-10 du Code forestier
5 a3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. L.141-4 et R 141-19 du Code forestier
5 a4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.131-1 et R.131-2, R 131-5 et R 131-13 du Code forestier
5a5	Aides forestières : - investissements forestiers de production - projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 Arrêté ministériel du 17 juillet

		2000 Décrets n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2000- 675 et 676 du 17 juillet 2000 Arrêté ministériel du 17 juillet 2000
5 a6	Décision relative au boisement de surfaces agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 19 mars 2002
	b - protection de la nature	
5 b1	Autorisations exceptionnelles de prélèvement ou de capture temporaire ou définitive, à des fins scientifiques, d'espèces de faune et de flore sauvages protégées	Code de l'environnement : art. L.411-1 et 2 et R.411-1 à R.411- 14 R 412-1 à R 412-10 Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009
5 b2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Code de l'environnement : art. R.411-6 à R.411-13 Arrêté ministériel du 19 février 2007
5 b3	Autorisation pour le prélèvement dans le milieu rural d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement art. L 424-11 Arrêté ministériel du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 – art. 6 bis
5 b4	Contrats Natura 2000	Code de l'environnement : art. L.414-3, R 414-3, R 414-15-1 et R 414-16
5 b5	Chartes Natura 2000	Code de l'environnement : art. R.414-12 et R.414-12-1.
5 b6	Arrêté de composition des COPIL Natura 2000	Code de l'environnement : art. L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24
5 b7	Convention Natura 2000 entre l'Etat et les Présidents de COPIL	Code de l'environnement : art. R.414-8 à R.414-18 et L.414-1 à L.414-7
5 b8	Arrêté de composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la Bassée et des réserves naturelles	Code de l'environnement : art. L.332-1 à L.332-19 et R.332-15 à R.332-27
5 b9	Suivi et contrôle des installations de stockage des déchets inertes	Arrêté ministériel du 15 mars 2006 Circulaire du 20 décembre 2006
	c) chasse	

5 c1	Arrêté fixant les périodes d'ouverture et fermeture de chasse	Code de l'environnement art L 424.2 à L 424.7 et R 424.1 à R 424.11
5 c2	Arrêtés autorisant le concours et l'entraînement des chiens de chasse	Code de l'environnement art L 420-3 et L 424-1 Arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005
5 c3	Décisions d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement art. L.413.2 et L.413-3, art. R.413.28 à R.213.37
5 c4	Huttes de chasse	Code de l'environnement art. L.424.5 et R.424-17 à R 424-19
5 c5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement art. L.424.12
5 c6	Plan de chasse	Code de l'environnement art. L.425.6 à L.425.10 et R.425.1 à R.425-13
5 c7	Agrément des piégeurs	Code de l'environnement Art L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
5 c8	Autorisations d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (rapaces pour l'exercice de la chasse au vol) et autorisations d'utilisation des oiseaux de chasse au vol	Arrêté ministériel du 10 août 2004. Code de l'environnement art. L.412-1, L.413-2 et 3, R.424-4 à R.424-22 et R.427-25
5c9	Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département	Code de l'environnement art. L.427-8, R.427-7 et R.427-8
5 c10	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement art. L.427.8 et R.427.8 à R.427.25
5 c11	Délivrance et retrait des agréments des gardes-chasses particuliers	Arrêté ministériel du 30 août 2006 et décret 2006-1100 du 30 août 2006
5 c12	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 1989
5 c13	Chasses et battues générales ou particulières	Code de l'environnement art. L.427.1 et L.427.6
5 c14	Droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial – renouvellement des baux de chasse et adjudication	Code de l'environnement Art D 422-97 à D 422-113 Arrêté ministériel du 12 mars

		2007
5c15	Autorisations individuelles tirs d'été sanglier	Code de l'environnement art R424.8
5c16	Arrêté de composition des Commissions départementales de la Chasse et de la faune sauvage	Code de l'environnement art R 421.29 à R 421.32
5c17	Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites	Code de l'environnement art L 411.8 à L 411.10
5c18	Association communale et intercommunale de chasse agréée (réserve de chasse et faune sauvage)	Code de l'environnement art R 422.82 à R 422.94.1
	d) pêche	
5 d1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code environnement art. R.434-26 et suivants
5 d2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	Code de l'environnement art. L.434-3 et R.434-26 et 27 Décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 9 décembre 1985
5 d3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	Code de l'environnement Art. R 436-6 à 436-38
5 d4	Autorisations de pêche exceptionnelle	Code de l'environnement Art. L.436.9 Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
5 d5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'environnement art. R.436-22
5 d6	Réserves temporaires de pêche	Code de l'environnement art. R.436-73 à R.436-76
5 d7	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
5 d8	Piscicultures	Code de l'environnement art. L.431-6 et R.214-1 à R.214-56
5 d9	Délivrance et retrait de l'agrément des gardes-pêche particuliers	Arrêté ministériel du 30 août 2006 et décret 2006-1100 du 30

		août 2006
5 d10	Droit de pêche sur le domaine fluvial : renouvellement des baux de pêche	Code de l'environnement Art R 435-9 et suivants Arrêté préfectoral du 9 février 2004
5 d11	Procédure de transaction pénale	Code de l'environnement art. L.173-12
	e) police de l'eau et des milieux aquatiques (sous police DDT)	
5 e1	Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement Art. L.215-7 à L.215-13
5 e2	Entretien des cours d'eau (curage, entretien, élargissement, redressement)	Code de l'environnement art. L.215-14 à L.215-18
5 e3	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement	Code de l'environnement art. R.214-1 à R.214-56
5 e4	Arrêtés de prescriptions complémentaires et arrêtés de prorogation ou de renouvellement d'autorisation.	Code de l'environnement art. R.214-1 à R.214-56
5 e5	Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement	Code de l'environnement art. R.214-1 à R.214-56
5 e6	Arrêtés de déclaration d'intérêt général dans le cadre de l'article. L.211-7 du Code de l'environnement	Code de l'environnement art. R.214-88 à R.214-103
5 e7	Autorisation de travaux en rivière	Code de l'environnement art. L.432-3
5 e8	Arrêtés de mise en demeure	Code de l'environnement art L.211-1 et suivants
5 e9	Procédure de transaction pénale	Code de l'environnement art. L.173-12
5e 10	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau	Code de l'environnement L.211- 3 et L211-4-,R.211-66 à R.211- 70 et R.213-13 à R.213-16
5e 11	Arrêtés de composition ou de renouvellement des commissions locales de l'eau des SAGE. Arrêté de délimitation du périmètre du SAGE	Code de l'environnement L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47
5e 12	Délivrance des autorisations administratives relatives à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (signature AP)	Code de la santé publique L.1331-1-1 Arrêté du 7 septembre 2009
	f) – risques	
5f	Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques	Code de l'environnement Art L.125-5 et R.125-23 à R.125-27

	g) – classement de sites	
5g1	Notification des décrets de classement de sites	
	h) – biotopes	
5h1	Notification des arrêtés préfectoraux portant création de biotopes	
	6) CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	
6.1	Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	Arrêté et circulaire du 18 mars 1991
6.2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 150 000 €	Arrêtés des 6 août 1963 , 5 juin 1984 , et 29 octobre 2001
6.3	Autorisation d'installation de certains établissements	Arrêté TP du 6 août 1953
6.4	Alignement des constructions sur les terrains riverains	Circulaire TP du 19 octobre 1963
6.5	<p>Changement de domanialité</p> <p>Transfert de la gestion, changement d'affectation et aliénation de certains immeubles du domaine concédé à la S.N.C.F. dans les limites fixées par l'arrêté du 6 août 1963 du ministre des travaux publics</p> <p>Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation, et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'Etat. Émission des titres de perception</p>	
6.6	Recolement des ouvrages effectués par la S.N.C.F. en vue de leur remise à une collectivité publique	
6.7	Toutes opérations relatives aux enquêtes « Commodo et Incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer	Circulaire intérieure du 20 août 1825, loi du 15 août 1845, circulaire du 21 octobre 1971
	7) TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS	
7.1	Réglementation des transports de voyageurs	Décret 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié
	<p>Documents accompagnant les véhicules au cours de l'exécution de services occasionnels</p> <p>Documents de contrôle nécessaires à l'exécution de certains services de transport routier international de voyageurs autres que les services réguliers</p>	<p>Arrêté du 31 janvier 1962</p> <p>Arrêté du 25 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 28 février 1994</p>
	Accès à la profession	Loi du 30 décembre 1982 modifiée (art 7.1) Décret du 16 août 1985 modifié.

7.2	Autorisation de circulation occasionnelle des petits trains routiers dans un but de loisirs et de tourisme	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011
	Défense nationale	
7.3	Établissement des listes des véhicules à classer dans le parc d'intérêt national Demandes de propositions de mise en affectation du personnel à requérir pour la conduite, l'entretien et l'organisation du parc de véhicules	Loi du 11 juillet 1938 - décret du 5 janvier 1939 modifié par décret du 21 mars 1953 Arrêté du 5 août 1994
7.4	Agrément des agents de contrôle des titres de transport des entreprises privées de transport public routier de personnes	Art 23 Loi 12-095 du 15 juillet 1845 Décret du 22 mars 1942 modifié par le décret n° 79-659 du 31 juillet 1979 Ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945
7.5	Établissement de la liste des sociétés de services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés par le Procureur de la République à constater les infractions qui affectent en agglomération la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services	Décret n° 2003-536 du 20 juin 2003. Articles L.130.4 et R 130.4 du code de la route
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8.1	Procédure pour l'établissement des servitudes à l'exception de la signature de l'arrêté prescrivant ces servitudes. Délivrance de permissions de voirie (routes nationales) pour l'élargissement de lignes particulières d'énergie électrique	
8.2	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution publique	Art 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
8.3	Autorisation de mise sous tension en ce qui concerne les distributions publiques	Art 56 du décret du 14 août 1975
8.4	Injonction de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art 63 du décret du 29 juillet 1927
	9 - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS	
9.1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	Décret du 20 novembre 1951 Arrêté du 14 janvier 1952
9.2	Signature des certificats de défense des entreprises de travaux publics et de bâtiments classés en catégorie « départementale »	Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée et textes pris pour son application

9.3	Procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense	Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 Circulaire n°98-56 du 18 février 1998
	10 - PROCÉDURES CONTENTIEUSES	
	a) défense de l'Etat devant le tribunal administratif	
10-a 1	Présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet pour les mémoires établis par la direction départementale des territoires	R 431-7 R 431-10 du Code de justice administrative
10- a 2	Mémoires en défense de l'Etat portant sur les compétences déléguées au directeur départemental des territoires dans les domaines de l'agriculture, de la forêt, de l'eau et de l'environnement.	Idem
	b) poursuites pénales	
10. b	Saisie du ministère public et présentation devant le tribunal de grande instance d'observations écrites et orales en matière d'infractions dans les domaines de l'urbanisme, de la publicité, de la construction, de l'habitation, de l'agriculture et de l'environnement	Code de l'urbanisme, Code de l'environnement Code de la Construction et de l'habitation et Code rural
	c) Défense de l'Etat devant le Tribunal d'Instance	
10. c	Présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet ou le directeur départemental des finances publiques pour les mémoires établis par la direction départementale des territoires	Articles 827 et 828 du Nouveau Code de Procédure Civile
	11 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	
11.1	Saisine du préfet de région (service régional de l'archéologie) sur les projets de ZAC (création), sur les autorisations de lotir, sur les permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations ou de travaux divers, en vue d'une décision de prescription archéologique	Article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002
11.2	Signature des titres de recette relatifs à l'archéologie préventive, des actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables au Code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée. Livre des procédures fiscales article L 255.A. Code du patrimoine, articles L524-8 et suivants.
	12 - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE	
12.1	Signature des conventions de partenariat entre l'Etat et les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro	Circulaire du 29 juillet 2005

	par jour »	
12.2	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement	
12.3	Organisation et fonctionnement du comité local du suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire	Circulaires des 13 janvier et 20 mars 2006 : Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007
12.4	- récépissés de demande d'agrément d'auto-écoles - agréments et retraits d'agrément d'auto-école - agréments et retraits d'agrément des établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) - agréments et retraits d'agrément des établissements assurant la préparation du brevet de sécurité routière - récépissés de demande d'autorisation d'enseigner - autorisations d'enseigner.	
	13 - PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE-DE-France	
13	Toutes décisions et actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de subvention émises au titre du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, à l'exclusion des décisions ou conventions attributives	Contrat de Plan Etat Région approuvé le 18 mai 2000 – Art. 2 Contrat plan Etat Région IDF 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 Décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, arrêté
	14 - ÉCONOMIE AGRICOLE ET AMÉNAGEMENT FONCIER	
	A - PRODUCTIONS AGRICOLES	
	a.1 Productions végétales	
14 a1 1	Décisions relatives à l'application des aides directes aux surfaces	Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
	Notification des aides et du résultat des contrôles	Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
	Décisions à donner suite aux contrôles	Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
	Autorisation, dérogation et notification des résultats de contrôle relatives à la conditionnalité des aides	Article D615-57 et suivants du code rural et de la pêche

		maritime
	Tous les actes, décisions et documents pris en application du Code rural et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide au revenu prévue par le règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013	Article D615-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
14 a1 2	Fixation des dates de début et de fin de vendange	Art D645-6 du Code rural et de la pêche maritime
14 a1 3	Gestion du potentiel de production viticole	Décrets n°2015-480 et 2015-481 du 28 avril 2015
14 a1 4	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Articles L 251.1 à 251.21 du Code rural et de la pêche maritime
	a.2 - Productions animales	
14 a2 1	Décisions relatives à l'application des aides bovines	Règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013
14 a2 2	Décisions relatives à l'application des aides pour les ovins et les caprins	Règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013
	a.3 - Calamités agricoles	
14 a3 1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361.1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime Art. D361-1 et suivants et R361-20 et suivants à 361.52 du Code rural et de la pêche maritime
	Fonds d'allègement des charges (FAC) et autres aides conjoncturelles	Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013
	B - STRUCTURES AGRICOLES	
	b.1 – Foncier	
14 b1	Contrôle des structures des exploitations agricoles enregistrement des demandes préalables délivrance de l'autorisation d'exploiter délivrance de refus d'autorisation d'exploiter mise en demeure de cesser d'exploiter prorogation de délai d'instruction application de sanctions pécuniaires	Art. L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime Art. R331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

	b.2- INSTALLATION – MODERNISATION ET CESSATION D’ACTIVITÉ	
14 b2 1	Décisions d’attribution des aides et de déchéance des droits à l’installation des jeunes agriculteurs	Art. D 343-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
14 b2 2	Agriculteurs en difficulté : conventions d’analyse et de suivi signées entre l’Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » décisions individuelles d’aide au suivi de l’exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art. D 354-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009
14 b2 3	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art.D 352-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime
14 b2 4	Décisions relatives à l’attribution d’une préretraite agricole	Règlement (UE) n°1305/2013 Règlement délégué (UE) n°807/2014 Règlement (UE) n°1114/2013 Décret n° 2007-1260 du 21 août 2007
	b.4 ?- Modulation des aides	
14 b4	Décisions relatives à l’application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Règlement (UE) n°1306/2013
	b.5 – GAEC	
14 b5	Décision arrêtant la composition du comité départemental d’agrément	Art.R 323-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
	b.6 - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	
14 b6	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Programme de développement rural hexagonal 2013-2020 Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements Arrêté des 3 janvier 2005 et 11 octobre 2007 relatifs à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin
	b.7 - Plan végétal pour l'environnement	
14 b7	Décisions relatives aux dossiers du Plan végétal pour	Programme de développement

	l'environnement	rural hexagonal 2013-2020 Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements Arrêtés des 11 septembre 2006, 18 avril 2007, 14 février 2008 et 21 juin 2010 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
	b.8 - Plan de performance énergétique des entreprises agricoles	
14 b8	Décisions relatives aux dossiers du Plan de performance énergétique des entreprises agricoles	Programme de développement rural hexagonal 2013-2020 Document régional de développement rural d'île de France.
	C – AGRO-ENVIRONNEMENT	
14 c1	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	L 252-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime
14 c2	Décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droits et transfert relatives aux mesures agri-environnementales de la programmation 2007-2013, aux mesures agri-environnementales et climatiques de la programmation 2014-2020, et à l'aide à l'agriculture biologique	Règlement (UE) n°1305/2013 Règlement (UE) n°1306/2013 Règlement (UE) n°1303/2013 Règlement (UE) n°1310/2013
14 c3	Mise en œuvre du programme <u>d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole pour la région Ile- de-France</u>	Directive 91/676/CE du 12 décembre 1991 Art. R122-17 du Code de l'environnement Arrêté régional 2014 153-0011 du 2 juin 2014 définissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France
	D - AMÉNAGEMENT FONCIER	
	d .1 – Opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 31 décembre 2005	
14 d1	Décisions relatives à l'institution et constitution de la commission communale d'aménagement foncier et de la commission départementale d'aménagement foncier	Art. L 121.2 à L 121.6 du Code rural et de la pêche maritime Art. L 121.14 du Code rural et

	<p>Arrêté ordonnant le remembrement et fixant le périmètre</p> <p>Arrêté de prise de possession anticipée</p> <p>Arrêté clôturant le remembrement</p> <p>Mémoires en défense et tous documents relatifs aux contentieux liés aux opérations d'aménagement foncier « État »</p>	<p>de la pêche maritime</p> <p>Code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Art. R 121.24</p> <p>Art. L 123.10 et R 123.17</p> <p>Art.L 121.14 R 127.</p> <p>Art. R 121.29 à R 121.30</p>
	d.2 - Association foncière	
14 d2	<p>- Association foncière de remembrement (AFR) :</p> <p>Arrêté modificatif à l'arrêté instituant une association foncière de remembrement et notification</p> <p>Arrêté de dissolution et notification</p> <p>Arrêté portant approbation des statuts et notification</p> <p>Arrêté d'adoption d'office des statuts et notification</p> <p>Arrêté portant modification des statuts et notification</p> <p>Mise en demeure pour l'adoption des statuts</p> <p>- Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) :</p> <p>Arrêté instituant une AFAF et notification</p> <p>Arrêté modificatif à l'arrêté instituant une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et notification</p> <p>Arrêté de dissolution et notification</p> <p>Arrêté portant approbation des statuts et notification</p> <p>Arrêté d'adoption d'office des statuts et notification</p> <p>Arrêté portant modification des statuts et notification</p> <p>Mise en demeure pour l'adoption des statuts</p>	<p>Art. L 136.1 et L 136.2 - R 133.1 à R 133.12 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004</p> <p>Décret n°2006-504 du 03/05/2006</p> <p>Art. L 136.1 et L 136.2 - R 133.1 à R 133.12 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004</p> <p>Décret n°2006-504 du 03/05/2006</p>
	d.3 - prescriptions environnementales	
14 d3	Prescriptions environnementales relatives aux aménagements fonciers	Art.L121-14 et R-121-22 du code rural et de la pêche maritime
	E – DÉVELOPPEMENT RURAL	
- 14 e 1	Conventions, décisions, arrêtés relatifs aux aides en faveur du développement rural	Programme de développement rural de la région Île-de-France Règlement (UE) n°1305/2013
	15 PRÉSERVATION DU FONCIER AGRICOLE	
15 a 1	Avis rendu par la CDPENAF sur les PLU, les SCOT, les cartes communales, les permis de construire et autres projets consommateurs de foncier rendus	Art. L112-1-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
15 a 2	Avis par la CDPENAF sur les études préalables agricoles et les mesures de compensation proposées	Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 Art. L112-1-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
15 a 3	Avis conforme rendu par la CDPENAF sur les plans ou	Art. L112-1-1 et suivants du

	projets entraînant une diminution substantielle des surfaces en Appellation d'origine protégée	code rural et de la pêche maritime Décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016
	16 - EQUIPEMENT PUBLIC RURAL INGENIERIE PUBLIQUE	
	A – Prestations d'ingénierie	
16 a 1	Décision de poser une candidature de l'Etat pour les prestations d'ingénierie	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001
16 a 2	Marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant	Loi n° 92-125 du 6 février 1992 art.7 modifiée Circulaire du MAP du 1er octobre 2001

ARTICLE 3

Conformément à l'article 2 subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Mme Aude DE LABONNEFON, attachée principale d'administration, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1, 2a1 à 2a3 et 10 ;
- Mme Sylvie FOUGEROUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1, 2a1 à 2a3 et 10 ;
- Mme Séverine DOURTHE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe supérieure, chef de l'unité des ressources humaines et compétences à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5,
- Mme Laurence BOUQUOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité moyens généraux et finances au secrétariat général à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5 ;
- M. Hervé PERES, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission « Intercommunalité de réseaux » auprès du directeur, à l'effet de signer les décisions des paragraphes, 1d1, 2a1 à 2a3 ;
- M. Thierry GIRAUD, attaché d'administration, chef de la mission sécurité défense et chef du service éducation routière par intérim, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 2a1 à 2a3 et 12 ;
- M. Cyril PARISSSE, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation routière et chef du pôle technique examen du permis de conduire, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5 , 2a1 à 2a3 et 12. ;
- M. José HAMME, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du pôle administratif et pédagogique au service éducation routière, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5 et 12 ;

- Mme Sandrine LEMENAGER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture et développement rural, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3 et 14 et 15 et à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux paragraphes 10a1 et 10b ;

- Mme Claire LAUGA, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture et développement rural et chef de l'unité agro-environnement, modernisation et filières, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3 et 14 et 15 et à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux paragraphes 10a1 et 10b ;

- Mme Caroline TRIBOUILLARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité aides directes et structures au service agriculture et développement rural à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 14 et 15 ;

- Madame Dorine NOUALLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité foncier et territoires ruraux à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5, 14 et 15 ;

- M. Gilles BERROIR, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3 et 5 et à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux paragraphe 10 ;

- Mme Marylène FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3 et 5 et à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux paragraphe 10 ;

- Mme Nathalie DURIEUX, ingénieur agriculture et environnement, chef du pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances par intérim au service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 5 ;

- M. Roland RODDE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels par intérim au service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 5 ;

- Mme Amal GHAZI, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité assainissement et urbanisme au service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5 ;

- Mme Nolwenn LUCAS, ingénieur agriculture et environnement, chef de l'unité milieux aquatiques et prélèvements au service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5 ;

- M. Charles TAMAZOUNT, attaché principal d'administration, chef du service habitat et rénovation urbaine à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3 et 3 (excepté 3g) ;

- Mme Françoise GOURIOU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité parc social au service habitat et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 3a1, 3b3, 3b4, 3b6, 3b9, 3b14 à 3b19, 3c et 3d ;

- Mme Christine MONNIOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable

classe exceptionnelle, adjointe au chef de l'unité parc social au service habitat et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 3a1, 3b3, 3b4, 3b6, 3b9, 3b14 à 3b19, 3c et 3d ;

- M. Denis PANNETIER, ingénieur principal d'études sanitaires, chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques au service habitat et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions des paragraphes, 1a5, 3e1, et 3f ;

- Mme Yannick BELLEGARDE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 3e1 et 3g ;

- Mme Virginie CHAMPY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité parc privé, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5 ;

- Mme Géraldine KHEM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité rénovation urbaine au service habitat et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5 ;

- Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3, 4, 8, 11 et 13 ;

- M. Didier CATTENOZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territoires, aménagements et connaissances et chef du pôle système d'information des territoires, à l'effet de signer les paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3, 4, 7, 8, 11 et 13 ;

- M. Stéphane TARTINVILLE, ingénieur principal, adjoint au chef du service territoires, aménagements et connaissances et chef du pôle stratégie et planification territoriale, à l'effet de signer les paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3, 4, 7, 8, 11 et 13 ;

- Mme Virginie ANDIAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité planification territoriale nord et référente Marne-la-Vallée au service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 2b2, 4b1 à 4b4a, 4b4b ;

- Mme Anne-Françoise HERVE, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité planification territoriale sud et référente CAMVS au service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 2b2, 4b1 à 4b4b ;

- Mme Francine EZAGAL, attachée d'administration, chef de l'unité instruction et conseil ADS et référente Sénart au service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5 et 1a22; 4c1,4c1-1, 4c1-2, 4c2-1, 4c2-2, 4c2-3, 4 c2-4,4c2-5, et 4-c2-6 et 4c3 ;

- Mme Stéphanie SAVIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe normale, adjointe au chef de l'unité instruction et conseil ADS au service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 4c1 4c1-1 4c1-2, 4c2-1, 4c2-2, 4c2-3, 4c2-4, 4c2-5,4-c-2-6, et 4-c3;

- Mme Frédérique DAO PANAM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité fiscalité ADS au service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 11.2 ;

- M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur en chef des travaux publics de 2e groupe, chef du service énergies, mobilités et cadre de vie, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2, 3h, 7, 8, 9, 13 ;
- Mme WYRZYKOWSKI Wanda, -PNT CETE, chef de la mission transition énergétique au service énergies, mobilités et cadre de vie, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5 ;
- Mme Valérie DITTE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité mobilité, déplacements, transports au service énergies, mobilités et cadre de vie, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 2a et 2d, 7 ;
- M. Pierre MESSAGER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité accessibilité, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 3h ;
- M. Michel AVALE technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité cadre de vie au service énergies, mobilités et cadre de vie, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 2b ;
- M. Pierre GOURIOU, technicien supérieur en chef, chef de l'unité bâtiments durables au service énergies, mobilités et cadre de vie, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5 ;
- Mme Céline MAES, attachée principale d'administration, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3, 4 d, 4e et 10 ;
- Mme Sandrine GOMEL, attaché d'administration, adjointe au chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5, 1a22, 1d1, 2a1 à 2a3 4d, 4e et 10 ;
- Mme Sylvia LE GUEN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale, à l'unité contentieux et contrôles au service des affaires juridiques, à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux, paragraphe 10 ;
- Mme Séverine AGATHE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, à l'unité contentieux et contrôles au service des affaires juridiques, à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux, paragraphe 10 ;
- Mme Kelly LEMKY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale, à l'unité contentieux et contrôles au service des affaires juridiques, à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux, paragraphe 10 ;
- Mme Martine GONCALVES, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité contrôle de légalité des documents d'urbanisme au service des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5, 1d1 ;
- Mme Véronique RULENCE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale, chef de l'unité contrôle de légalité ADS au service des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions du paragraphe 1a5, 1d1 ;
- Mme Corinne PROFIT-TEXIER, attaché d'administration, chef de l'unité Doctrine Expertise Conseil du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions des paragraphes 1a5 ;

Article 4 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 6 :

La secrétaire générale de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur l'intranet de la DDT77.

Melun, le **- 7 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



I. KISSELEFF

ampliation pour attribution :

- M. le directeur départemental des territoires

ampliation pour information :

- Mme la directrice de la citoyenneté et de la réglementation

- M. le directeur des relations avec les collectivités locales

- M. le directeur des actions interministérielles et du développement durable

ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs

Melun, le 24 mai 2018

L'inspectrice d'académie

Directrice académique des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne

ARRETE

VU le code de l'éducation, notamment les articles D.211-10, D211-11 et D.331-38 ;

VU l'arrêté en date du 23/03/1998 définissant la zone de desserte du lycée "Jacques Amyot" de MELUN ;

VU l'arrêté en date du 16/03/1992 définissant la zone de desserte du lycée "Léonard de Vinci" de MELUN.

Article 1 : Les arrêtés en date susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions mentionnées au présent arrêté.

Article 2 : Les zones de desserte des lycées "Jacques Amyot" et "Léonard de Vinci" de MELUN sont arrêtées comme suit :

MELUN Lycée "Jacques Amyot" (0770933W)	Blandy, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Les Écrennes, Melun (rues), Moisenay, Pamfou, Sivry-Courtry, Valence-en-Brie
MELUN Lycée "Léonard de Vinci" (0770934X)	Limoges-Fourches, Lissy, Melun (rues), Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis, Voisenon
DOUBLE SECTORISATION MELUN Lycée "Jacques Amyot" (0770933W) Lycée "Léonard de Vinci" (0770934X)	Maincy , Melun (rues), Rubelles
DOUBLE SECTORISATION MELUN Lycée "Jacques Amyot" (0770933W) MONTEREAU FAULT YONNE Lycée "André Malraux" (0770938B)	Échouboulains

Remarque : l'expression « rues » indique une sectorisation selon les rues (voir détail en annexe). Les modifications de sectorisation ne concernent que les communes de **Maincy**, **Rubelles** et **Melun**, dont le secteur de rattachement est élargi à partir de la rentrée 2018.

Article 3 : Sauf dérogation explicite, les élèves domiciliés habituellement sur la ou les commune(s) visée(s) ou une partie de commune à l'article 2 sont affectés dans le lycée de rattachement. Pour les élèves domiciliés sur les communes éligibles à une sectorisation multiple, ils sont affectés sur l'un des lycées de référence. Les affectations sont prononcées dans la limite de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans l'établissement déterminé, pour chaque rentrée scolaire, en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour l'affectation des élèves à l'entrée en seconde générale et technologique à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne et les chefs d'établissement sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté de sectorisation.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation
nationale
signé
Patricia GALEAZZI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture de Seine-et-Marne

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Bureau de la coordination

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
REUNION DU 30 MAI 2018

A V I S

concernant la demande de création (par déplacement) d'un magasin à l'enseigne « Espace Emeraude » portant la surface totale de vente à 1 198 m² (*activité libre-service agricole à prédominance jardinage*), situé à COULOMMIERS (77120) (*déplacement d'un magasin déjà présent sur la commune*).

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU la demande de permis de construire n° 77 131 18 00005 déposée par la SCI COULMON et enregistrée le 22 février 2018 par le maire de COULOMMIERS ;

VU la demande enregistrée le 9 avril 2018 sous le n° 77.18.02 présentée par la SCI COULMON -en qualité de futur propriétaire- afin d'être autorisée à créer (par déplacement) un magasin spécialisé (activité libre-service agricole à prédominance jardinage) à l'enseigne « Espace Emeraude » (lot A) portant la surface de vente totale à 1 198 m², situé ZA de la Prairie Saint Pierre, 13, rue de Margats à COULOMMIERS (77120), (*déplacement d'un magasin déjà présent sur la commune, d'une surface de vente de 780 m², situé 2,4 rue de l'Orgeval*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/348 du 18 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par M. de MAISTRE, secrétaire général de la Préfecture et réunie le 30 mai 2018 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur SAMSON, représentant le directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 17,06 % entre les recensements de 1999 et 2015.

CONSIDERANT que le projet s'insère dans la Zone d'Activités de la Prairie Saint Pierre, dont la locomotive alimentaire est le Centre E. LECLERC.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Vie de Coulommiers approuvé le 03 mars 2014 et modifié le 02 avril 2015 ainsi qu'avec les orientations du PLU de la commune de COULOMMIERS.

CONSIDERANT que le projet concerne une augmentation de 418 m² supplémentaires de la surface de vente d'un magasin de 780 m² de surface de vente dans le cadre de la création par transfert d'une enseigne existante « Espace Emeraude des Etablissements Monnerat ». Le projet de 1 198 m² de surface de vente, sera composé d'un bâtiment intégrant deux activités. L'activité principale de l'établissement est du libre-service-agricole (LISA) à prédominance jardinage qui sera complétée par un atelier lié à la motoculture et aux engins agricoles (activité de type artisanat, non soumise à CDAC) et qui sera confiée à l'enseigne VALTRA.

CONSIDERANT que les Etablissements MONNERAT sont implantés sur la commune depuis 1929 et qu'ils souhaitent se développer afin de répondre au mieux à leur clientèle sur un foncier plus grand, et en offrant des capacités de circulation plus aisées.

CONSIDERANT que le projet consiste au transfert d'une activité déjà existante sur la commune dans la même zone d'activités. Ainsi, il ne remettra pas en cause les équilibres commerciaux existants. De plus, en proposant une offre plus complète et diversifiée, le projet permettra de réduire l'évasion commerciale physique et via Internet, et contribuera ainsi à fixer les dépenses des consommateurs sur le territoire, profitant ainsi aux commerces de proximité du territoire.

CONSIDERANT que le projet permettra de d'accueillir la clientèle dans de meilleurs conditions et facilitera le travail des employés.

CONSIDERANT que l'accueil en magasin sera amélioré par un site plus moderne et plus chaleureux pour les salariés et les clients.

CONSIDERANT que la vente du site du magasin actuel est sous compromis. Le nouvel acheteur, la SNC LIDL a prévu une dépollution du site et ensuite la démolition des bâtiments afin d'en construire un nouveau. Le projet LIDL a été accordé par la CDAC ce même jour. Par conséquent, il ne générera pas de création de friche.

CONSIDERANT que le projet situé dans une zone d'activités existantes, n'entraînera pas une consommation excessive de l'espace. Avec le choix de développer deux activités dans un bâtiment identique, mais distinct par ses accès et par la mutualisation des places de stationnement, permet une compacité dans l'aménagement de la parcelle.

CONSIDERANT que le parc de stationnement disposera de 48 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, 10 places pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques, 14 places destinées aux poids-lourds et 5 emplacements couverts pour les deux roues. Il est prévu également, un parking de 7 places, destiné au personnel situé à l'arrière du bâtiment. Par ailleurs, le parking pour les ateliers VALTRA sera dédié uniquement à une clientèle de professionnels. Il sera composé de 16 places dont 1 PMR : la majorité des places sont destinées aux véhicules lourds.

CONSIDERANT que le projet est desservi par les principaux axes routiers, la RD 934 et la RD 922.

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur le trafic routier existant, puisqu'il s'agit du transfert d'une enseigne déjà présente dans la zone d'activité.

CONSIDERANT que le projet sera accessible au public uniquement depuis la rue Des Margats et depuis la rue des Jariel (pour un accès). Le second accès de la rue Jariel sera réservé aux professionnels désirant accéder au parking de VALTRA et à la zone de livraison.

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par un réseau de liaisons douces le long des axes routiers de la zone d'activité.

CONSIDERANT qu'un arrêt de bus est situé à 200 mètres du projet et qu'il est desservi par le réseau Coul'Bus, ligne 13.

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation relative à la RT 2012.

CONSIDERANT que les enjeux en matière de développement durable sont pris en compte, notamment en matière de réduction des consommations d'énergie par l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du auvent du projet. Le projet prévoit l'installation d'un isolant thermique par panneaux rigides en fibres de roche ainsi que la pose d'aérothermes à gaz détente-directe comprenant l'installation d'un destratificateur d'air. Des éclairages de type réflecteurs industriels LED seront installés. De plus, la réalisation d'un bassin d'infiltration est prévu pour réguler les eaux pluviales des voiries et toitures.

CONSIDERANT que le tri sélectif sera respecté par le magasin. Les déchets cartons et emballages sont recyclés par le centre parisien de recyclage. Les déchets spécifiques comme les huiles de moteur (partie atelier) sont traités par la société CHIMIREC.

CONSIDERANT qu'il est prévu la plantation de 5 arbres et 39 arbustes pour une superficie totale de 5 500 m² d'espaces verts.

CONSIDERANT que le projet génèrera la création de 4 emplois supplémentaires soit un total de 20 emplois. (17 salariés en CDI à temps plein, un salarié en CDD à temps partiel et deux apprentis).

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet réponds aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMETTRE à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande susvisée :

VOTANTS : 8 POUR : 8

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur FOURNIER, représentant Mme le maire de COULOMMIERS.
- Monsieur JACOTIN, représentant le président de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB).
- Madame PICARD, représentant le président de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB).
- Monsieur VANDERBISE, représentant le président du conseil départemental.
- Monsieur FERREIRA, représentant les Intercommunalités au niveau départemental.
- Monsieur JACQUELIN, représentant le Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Monsieur GREMILLET, représentant le Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, un avis favorable est accordé à la SCI COULMON afin d'être autorisée à créer (par déplacement) un magasin à prédominance jardinage à l enseigne « Espace Emerald » (lot A) portant la surface totale de vente à 1 198 m², situé ZA de la Prairie Saint Pierre, 13, rue de Margats à COULOMMIERS (77120), (*déplacement d'un magasin déjà présent sur la commune, d'une surface de vente de 780 m², situé 2,4 rue de l'Orgeval*).

Melun, le **- 7 JUIN 2018**

La préfète,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Secrétariat général

Décision n° 2018 DDT/SG/14
portant subdélégation de signature
en qualité de pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires ,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 03 mai 2018 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance.;

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/372 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/372 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, en qualité de pouvoir adjudicateur en application de l'article 2 du code des marchés publics ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, subdélégation de signature, sur l'arrêté préfectoral n° 18/BC/372 en date du 31 mai 2018, est donnée à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte urbaniste en chef, directeur adjoint ;
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

à l'effet :

- d'évaluer les besoins en équipements et fournitures à satisfaire de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires conduites par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans son champ de compétences et relevant :
 - des services du Premier ministre (moyens mutualisés des administrations déconcentrées) ;
 - du ministère de la transition écologique et solidaire ;
 - du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
 - du ministère de la cohésion des territoires ;
 - du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, subdélégation de signature, sur l'arrêté préfectoral n°18/BC/372 en date du 31 mai 2018, est donnée à

- Mme Aude de LABONNEFON, attachée principale d'administration, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude de LABONNEFON, à Mme Sylvie FOUGEROUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire générale adjointe ;
- M. Gilles BERROIR, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et prévention des risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marylène FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe ;
- M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, 2ème groupe, chef du service énergies, mobilités et cadre de vie (SEMVCV) ;
- M. Pierre GOURIOU, technicien supérieur en chef, chef de l'unité bâtiments durables au service énergies, mobilités et cadre de vie (SEMVCV) ;
- M. Charles TAMAZOUNT, attaché principal d'administration, chef du service habitat et rénovation urbaine ;

- Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC) et en cas d'absence ou d'empêchement M. CATTENOZ et M. TARTINVILLE, ses adjoints ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 25.000 € HT conformément aux modalités de publicité et de mise en concurrence définies par note d'instruction et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur l'intranet de la DDT.

Melun, le **- 7 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

I. KISSELEFF



Ampliation pour attribution :
-les subdélégués

Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Secrétariat général

DECISION n° 2018 DDT/SG/15 portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (fonds de prévention des risques naturels majeurs)

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1999 relative aux délégations de signature en matière financière ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 03 mai 2018 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance.

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/371 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/371 en date du 31 mai 2018 et l'arrêté préfectoral n° 18/BC/370 en date du 31 mai 2018 désignant Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, ordonnateur secondaire délégué (fonds de prévention des risques naturels majeurs) ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte urbaniste en chef, directeur adjoint ;
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

- M. Gilles BERROIR, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service environnement et préventions des risques ;
- Mme Marylène FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service environnement et prévention des risques ;

à l'effet de signer, au nom de la préfète, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, aux actions d'information préventive sur les risques majeurs, ainsi qu'au financement de certaines mesures de prévention (mesures d'acquisition de biens, mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque).

ARTICLE 2 : la signature des agents, qui seront habilités dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, est accréditée auprès des comptables payeurs.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur l'intranet de la DDT.

Melun, le **- 7 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

I. KISSELEFF



Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale
des territoires de Seine-et-Marne

Secrétariat général

DECISION n° 2018 DDT/SG/16

portant subdélégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1999 relative aux délégations de signature en matière financière ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/350 du 03 mai 2018 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance.

Vu le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice ABOLLIVIER** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/370 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18/BC/370 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

DECIDE

ARTICLE 1er : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte urbaniste en chef, directeur adjoint ;
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Aude de LABONNEFON, attachée principale d'administration, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude de LABONNEFON, à Mme Sylvie FOUGEROUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire générale adjointe ;

- M. Gilles BERROIR, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et prévention des risques et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme

Marylène FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe ;

- M. Jean-Maurice LEMAITRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, 2ème groupe, chef du service énergies, mobilités et cadre de vie (SEMCV) ;

- M. Charles TAMAZOUNT, attaché principal d'administration, chef du service habitat et rénovation urbaine ;

- Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC) et en cas d'absence ou d'empêchement M. CATTENOZ, ingénieur divisionnaire des TPE et M. TARTINVILLE, ingénieur principal, ses adjoints ;

- M. Pierre GOURIOU, technicien supérieur en chef, chef de l'unité bâtiments durables au service énergies, mobilités et cadre de vie (SEMCV) ;

- M. Thierry GIRAUD, attaché administratif de l'État, chef du service éducation routière (SER) par intérim ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les validations des demandes d'engagement juridique auprès du Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM) de Créteil et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les bons de commande et les marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 25.000 € HT conformément aux modalités de publicité et de mise en concurrence définies par note d'instruction ;

- les pièces demandant au CPCM de Créteil la liquidation des recettes et des dépenses (constatation de la dépense au vu du service fait) de toute nature, si et seulement si ils n'ont pas préalablement validé la demande d'engagement juridique se rapportant aux dites pièces.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Denis PANNETIER, ingénieur principal d'études sanitaires, chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques ;

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les bons de commande d'un montant inférieur à 2.000 € HT des marchés publics, passés par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, portant sur les mesures d'urgence contre le saturnisme et les travaux de levée d'insalubrité."

ARTICLE 4 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence BOUQUOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chef de l'unité moyens généraux et finances, au secrétariat général ;

- Mme Marie KOTTELAT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, responsable comptabilité de l'unité moyens généraux et finances, au secrétariat général ;

- Mme Françoise GOURIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité parc social au service habitat et rénovation urbaine ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces demandant au CPCM de Créteil la liquidation des recettes et des dépenses (constatation de la dépense au vu du service fait) de toute nature.

Une liste des personnes habilitées à établir le service fait sera établie sur proposition des subdélégués visés à l'article 2, sous leur contrôle et responsabilité et dans les limites des conditions fixées dans une décision d'habilitation signée par le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Cette liste est tenue à jour par le secrétariat général de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre GOURIOU, technicien supérieur en chef, chef de l'unité bâtiments durables au service énergies, mobilités et cadre de vie (SEMCV);

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les états d'acompte pour mise en paiement relatif aux marchés publics passés par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 8 : la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur l'intranet de la DDT.

Melun, le **- 7 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



I. KISSELEFF

Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Secrétariat général

DECISION n° 2018 DDT/SG/17

donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité
du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1585A et suivants relatifs à la taxe locale d'équipement ;

Vu les articles L. 225-A du livre des procédures fiscales et L. 332-6 du code de l'urbanisme dans leur version applicable aux autorisations d'urbanisme déposées avant le 1^{er} mars 2012 ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/BC/369 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1er : délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC);
- M. Didier CATTENOZ, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC);
- M. Stéphane TARTINVILLE, ingénieur principal, adjoint à la chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC) ;
- Mme Frédérique DAO PANAM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité fiscalité ADS au service territoires, aménagements et connaissance (STAC);

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, notamment les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- de la taxe locale d'équipement, les participations et les contributions visées par l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable aux autorisations d'urbanisme déposées avant le 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint ;
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

à l'effet de signer les mémoires en défense de l'Etat, déposés devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours portant sur la détermination de l'assiette, la liquidation des taxes mentionnés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires, devant le tribunal administratif, dans les litiges relatifs aux taxes d'urbanisme et à la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France, des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par la direction départementale des territoires :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

- Mme Aude de LABONNEFON, attachée principale d'administration, secrétaire générale.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de Seine et Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Melun, le **- 7 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Kisseleff', written over a horizontal line.

I. KISSELEFF